
BULLETIN PROVINCIAL

de la Province de Namur

SOMMAIRE

N° 88. - ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Rattachement de l'Institut supérieur de Pédagogie à l'Institut provincial de Formation
Impact sur le cadre global du personnel provincial
(Résolution du Conseil provincial du 20.06.2008)
(Arrêté d'approbation ministériel du 24.10.2008)

Pages 941 à 943

N° 89. - GESTION FINANCIÈRE DES COMMUNES :

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations,
réformations du 06.11.2008 au 27.11.2008)

Pages 944 à 947

N° 90. - MANDATS PROVINCIAUX :

- Intercommunales BEP et BEP - Environnement : représentation de la Province aux Conseils
d'Administration - remplacement de Monsieur P. Wattecamps, démissionnaire
(Résolution du Conseil provincial du 21.11.2008)

Page 948

N° 91. - PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- Mise en place d'une SCRL à finalité sociale - NATISE 2 - participation de la Province
en tant que membre fondateur
(Résolution du Conseil provincial du 17.10.2008)

Pages 949 à 950

N° 92. - PERSONNEL PROVINCIAL :

- Cadre global du personnel provincial - création d'un emploi de coordonateur part-time
pour le fonctionnement de l'Institut provincial de Formation-fixation des conditions
d'accès, de l'importance des prestations et du taux de rétribution
(Résolution du Conseil provincial du 20.06.2008)
(Arrêté d'approbation ministériel du 24.10.2008)
- Enseignement provincial - monographie de la fonction de chef d'atelier - modifications
(Arrêté du Collège provincial du 13.11.2008)

Pages 951 à 960

N° 93. - POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Pages 961 à 970

N° 94. - REGLEMENT COMMUNAL :

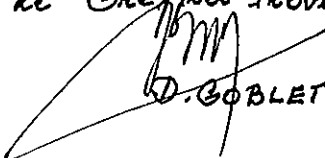
- Andenne : interdiction d'utilisation de dispositifs sonores anti-jeunes de type «mosquito» - modification
(Délibération du Conseil communal du 24.10.2008)
- Gesves : gestion des déchets
(Délibération du Conseil communal du 12.11.2008)
- Rochefort : règlement de police visant certains dérangements publics - modifications
(Délibération du Conseil communal du 06.11.2008)
- Viroinval : ordonnances de police administrative générale concernant la collecte des déchets
provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers
(Délibération du Conseil communal du 12.11.2008)

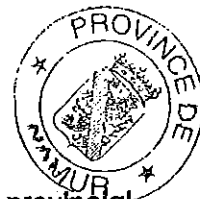
Pages 971 à 1039

N° 88. - ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Rattachement de l'Institut supérieur de Pédagogie à l'Institut provincial de Formation
Impact sur le cadre global du personnel provincial
(Résolution du Conseil provincial du 20.06.2008)
(Arrêté d'approbation ministériel du 24.10.2008)

*Soient la présente résolution et
son arrêté ministériel d'approbation
insérés au Bulletin provincial de la
Province de Namur.*

Le Gouverneur Provincial,

D. GOBLET



Affaire N°95: Rattachement de l'Institut supérieur de Pédagogie à l'Institut provincial de Formation – Impact sur le cadre global du personnel provincial .

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L2212-32 §5 stipulant que le Conseil Provincial arrête le cadre des agents de l'administration provinciale et fixe les statuts administratifs et pécuniaires de ceux-ci ;

VU sa résolution du 23 octobre 1964, telle que modifiée, portant création des Cours Normaux d'Enseignement Spécial et de Perfectionnement Pédagogique (devenus l'Institut Supérieur de Pédagogie), et création au cadre global du personnel provincial d'un emploi de directeur part-time et d'un emploi de secrétaire part-time, pour le fonctionnement de cette institution ;

VU la résolution du Conseil provincial du 27 juin 1994, portant révision du cadre global du personnel provincial, prévoyant la création d'un emploi d'employé d'administration pour le fonctionnement de l'Institut Supérieur de pédagogie ;

CONSIDERANT que l'enseignement provincial compte différents secteurs, à savoir, l'enseignement de plein exercice, l'enseignement de promotion sociale, tous deux subventionnés par la Communauté Française et l'enseignement spécifique non subventionné dont relèvent l'Institut Supérieur de Pédagogie et l'Institut Provincial de Formation ;

VU la décision du Collège Provincial du 28 juin 2007, de charger Madame **MARLIÈRE**, Premier Directeur à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation d'étudier le rattachement de l'Institut Supérieur de Pédagogie au département le plus adéquat de l'enseignement provincial ;

CONSIDERANT que des conclusions de l'étude réalisée par Madame **MARLIÈRE**, contenues dans son rapport déposé le 9 juillet 2007, il ressort que compte tenu des différents secteurs de l'enseignement provincial et de la spécificité de l'Institut Supérieur de Pédagogie, le rattachement de ce dernier à l'Institut Provincial de Formation semble s'imposer, dans la mesure où, d'une part, ces deux établissements traitent de formation continue et d'autre part, en raison du fait que le personnel des deux institutions n'est ni rétribué par des subventions-traitements ni régi par les dispositions décrétales et réglementaires applicables aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté Française ;

CONSIDERANT que cette intégration devrait s'inscrire dans le cadre d'un développement et d'une articulation de l'Institut Provincial de Formation en secteurs de formation et dans la perspective d'un développement de cycles de formation de haut niveau ;

VU l'accord du Collège Provincial du 12 juillet 2007 sur la proposition formulée par Madame le Premier Directeur à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;

VU la décision du Collège Provincial en date du 13 décembre 2007 d'inscrire ce dossier, à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Conseil Provincial, après avoir pris connaissance et entériné les propositions formulées conjointement par l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, la cellule « enseignement » du Service du Personnel et l'Institut Provincial de Formation ;

VU sa décision du 21 mars 2008 de reporter le dossier qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT la proposition du Collège Provincial au Conseil Provincial d'approuver le principe du rattachement de l'Institut Supérieur de Pédagogie à l'Institut Provincial de Formation ;

CONSIDERANT l'impact de ce rattachement sur les emplois prévus au cadre global du personnel provincial pour le fonctionnement de l'Institut Supérieur de Pédagogie ;

VU le protocole en date du 17 juin 2008 contenant les conclusions de la négociation menée au sein du Comité Particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ,

ARRETE

Article 1^{er}.- L'Institut Supérieur de Pédagogie est rattaché à l'Institut Provincial de Formation .

Article 2.- Des dispositions particulières relatives à l'organisation de la nouvelle entité feront l'objet d'une résolution spécifique du Conseil Provincial .

Article 3.- L'emploi de directeur part-time prévu au cadre global du personnel provincial pour le fonctionnement de l'Institut Supérieur de Pédagogie est supprimé .

Article 4.- Les emplois de secrétaire part-time et d'employé d'administration prévus au cadre global du personnel provincial pour le fonctionnement de l'Institut Supérieur de Pédagogie sont transférés à l'Institut Provincial de Formation .

Article 3.- La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit son approbation par l'Autorité de Tutelle .

Article 4.- Elle sera publiée au Bulletin provincial de la Province de Namur .

NAMUR, le 20 juin 2008 .

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

D.GOBLET

PH. BULTOT

REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTE

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

DPEP/TS3/90.000/232.1/2008/00576/PVM5

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 20 juin 2008, parvenue au Service Public de Wallonie le 24 septembre 2008, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide du rattachement de l'Institut Supérieur de Pédagogie à l'Institut Provincial de Formation et en détermine les modifications du cadre global du personnel qui en découlent;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2°, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Vu la circulaire du 19 décembre 2003 relative à la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 17 juin 2008, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du 20 juin 2008, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide rattachement de l'Institut Supérieur de Pédagogie à l'Institut Provincial de Formation et en détermine les modifications du cadre global du personnel qui en découlent, est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

24 OCT. 2008



Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué
0100

Philippe COURARD

N° 89. - GESTION FINANCIÈRE DES COMMUNES :

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations du 06.11.2008 au 27.11.2008)

Conseil communal de CERFONTAINE Délibération du C.C. du 14.10.2008.

Par arrêté du 06.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 14.10.2008 par lesquelles le Conseil communal de CERFONTAINE a arrêté les modifications budgétaires n°s 5 et 6, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de COUVIN Délibération du C.C. du 30.09.2008.

Par arrêté du 06.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer les délibérations du 30.09.2008 par lesquelles le Conseil communal de COUVIN a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de METTET Délibération du C.C. du 25.09.2008.

Par arrêté du 06.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 25.09.2008 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et de réformer la délibération du 25.09.2009 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire pour l'exercice 2008.

Conseil communal de PHILIPPEVILLE Délibération du C.C. du 28.08.2008.

Par arrêté du 06.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 28.08.2008 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la ville compte tenu de certaines modifications y apportées.

Conseil communal de SAMBREVILLE Délibération du C.C. du 29.09.2008.

Par arrêté du 06.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 29.09.2008 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 29.09.2009 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de ROCHEFORT Délibération du C.C. du 22.09.2008.

Par arrêté du 06.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 22.09.2008 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté le budget pour l'exercice 2009 de sa Régie ADL (Agence de développement local).

Conseil communal de GEDINNE Délibération du C.C. du 25.09.2008.

Par arrêté du 06.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 25.09.2008 par lesquelles le Conseil communal de GEDINNE a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de SOMME-LEUZE Délibération du C.C. du 13.10.2008.

Par arrêté du 06.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 13.10.2008 par lesquelles le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté les modifications budgétaires n°s 5 et 6, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de GESVES Délibération du C.C. du 22.10.2008.

Par arrêté du 13.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 22.10.2008 par lesquelles le Conseil communal de GESVES a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de SOMBREFFE Délibération du C.C. du 20.10.2008.

Par arrêté du 13.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 20.10.2008 par lesquelles le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté les modifications budgétaires n°s 7 et 8, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE Délibération du C.C. du 26.08.2008.

Par arrêté du 13.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 26.08.2008 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la commune.

Conseil communal de LA BRUYERE Délibération du C.C. du 26.06.2008.

Par arrêté du 13.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 26.06.2008 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de la commune.

Conseil communal de FLOREFFE Délibération du C.C. du 20.10.2008.

Par arrêté du 13.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 20.10.2008 par lesquelles le Conseil communal de FLOREFFE a arrêté les modifications budgétaires n°s 5 et 6, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de LA BRUYERE Délibération du C.C. du 23.10.2008.

Par arrêté du 20.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 23.10.2008 par lesquelles le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de FERNELMONT Délibération du C.C. du 29.10.2008.

Par arrêté du 20.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 29.10.2008 par lesquelles le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté les modifications budgétaires n°s 5 et 6, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de FLORENNES Délibération du C.C. du 23.10.2008.

Par arrêté du 20.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 23.10.2008 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et de réformer la délibération du 23.10.2008 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE Délibération du C.C. du 13.10.2008.

Par arrêté du 20.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 13.10.2008 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE a arrêté la modification budgétaire n° 1 et d'approuver la délibération du 13.10.2008 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE a arrêté la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de BIEVRE Délibération du C.C. du 03.11.2008.

Par arrêté du 27.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 03.11.2008 par laquelle le Conseil communal de BIEVRE a arrêté les modifications budgétaires n°s 5 et 6, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de HASTIERE Délibération du C.C. du 23.10.2008.

Par arrêté du 27.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 23.10.2008 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE a arrêté la modification budgétaire n° 1 et d'approuver la délibération du 23.10.2008 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE a arrêté la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de EGHEZEE Délibération du C.C. du 06.11.2008.

Par arrêté du 27.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 06.11.2008 par lesquelles le Conseil communal d'EGHEZEE a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de ROCHEFORT Délibération du C.C. du 06.11.2008.

Par arrêté du 27.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 06.11.2008 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de BEAURAING Délibérations du C.C. du 23.10.2008 (MB 1 et 2) et 12.11.2008 (MB 3 et 4)

Par arrêté du 27.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer les délibérations du 23.10.2008 et 12.11.2008 par lesquelles le Conseil communal de BEAURAING a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 3 ordinaires et d'approuver les délibérations des 23.10.2008 et 12.11.2008 par lesquelles le Conseil communal de BEAURAING a arrêté les modifications budgétaires n°s 2 et 4 extraordinaire, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de NAMUR Délibération du C.C. du 20.10.2008

Par arrêté du 27.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer les délibérations du 20.10.2008 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR a arrêté les modifications budgétaires n°s 4 et 5, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de DOISCHE Délibération du C.C. du 09.10.2008

Par arrêté du 27.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 09.10.2008 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 09.10.2008 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de WALCOURT Délibération du C.C. du 27.10.2008.

Par arrêté du 27.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver la délibération du 27.10.2008 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de GEMBLOUX Délibérations du C.C. du 01.10.2008 et 05.11.2008

Par arrêté du 27.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 01.10.2008 et 05.11.2008 par lesquelles le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 5, pour l'exercice 2008.

Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS Délibération du C.C. du 21.10.2008

Par arrêté du 27.11.2008 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide d'approuver les délibérations du 21.10.2008 par lesquelles le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2008.

N° 90. - MANDATS PROVINCIAUX :

- Intercommunales BEP et BEP - Environnement : représentation de la Province aux Conseils d'Administration - remplacement de Monsieur P. Wattecamp, démissionnaire
(Résolution du Conseil provincial du 21.11.2008)

PROVINCE DE NAMUR
Administration provinciale générale
Affaires générales
rue du Collège, 33
5000 NAMUR

AFFAIRE N° 139/08: Intercommunales BEP et BEP- Environnement
Représentation de la Province aux Conseils d'Administration -
Remplacement de Monsieur Paul WATTECAMPS, démissionnaire

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des Provinces wallonnes ;

VU les statuts des intercommunales BEP et BEP- Environnement ;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à ces intercommunales;

VU la résolution du Conseil provincial du 25 mai 2007 désignant les candidats aux fonctions d'administrateur au sein des Conseils d'Administration des intercommunales BEP et BEP- Environnement ;

ATTENDU que le groupe ECOLO a informé la Province du remplacement de Monsieur Paul Wattecamps, démissionnaire de son mandat de Conseiller provincial en date du 24 juin 2008 ;

ATTENDU qu'il convient au Conseil provincial de procéder à son remplacement en sa qualité d'Administrateur au Conseil d'Administration des intercommunales BEP et BEP- Environnement ;

VU le rapport de sa 6ème Commission ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Madame Laurence LAMBERT (ECOLO) est désignée en tant que candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP en remplacement de Paul Wattecamps.

Article 2: Monsieur Etienne CLEDA (ECOLO) est désigné en tant que candidat à la fonction d'Administrateur au Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP- Environnement en remplacement de Paul Wattecamps.

Article 3 : Ces désignations sont valables jusqu'au prochain renouvellement des instances des intercommunales.

Article 4 :Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Monsieur le Président de l'intercommunale BEP et BEP -Environnement
- au mandataire désigné.

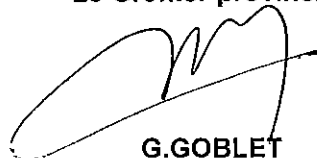
La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 21 novembre 2008

Le Greffier provincial,
(s) D.GOBLET

Le Président,
(s) Ph. BULTOT

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,


G.GOBLET



N° 91. - PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- Mise en place d'une SCRL à finalité sociale - NATISE 2 - participation de la Province en tant que membre fondateur

(Résolution du Conseil provincial du 17.10.2008)

PROVINCE DE NAMUR
Administration de l'Action
Sociale de la Santé et du Logement
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

Le CONSEIL PROVINCIAL,

N/Réf. : NB/bm/10/2283

Affaire n°134/08 : Mise en place d'une SCRL à finalité sociale - NATISE 2 - Participation de la Province de Namur en tant que membre fondateur.

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L2223-13 et L2212-32,

VU les priorités déterminées dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2012,

VU le souhait du CPAS de Namur de créer une SCRL à finalité sociale « Natise2 », s'inscrivant dans le nouveau décret IDESS de la Région Wallonne, dont le but social est de permettre à des personnes fragilisées de retrouver un emploi et dès lors de permettre une réelle (ré)insertion professionnelle,

VU la demande par laquelle Monsieur Ph. DEFEYT, Président du CPAS de Namur, souhaite que la Province de Namur soit un des membres fondateurs de cette société,

VU que la part fixe du capital social est de 20.000 euros, divisée en 200 parts de 100 euros chacune,

ATTENDU que la Province de Namur pourrait s'associer en acquérant une part de 20% du capital fixe, à savoir 4.000 euros,

CONSIDERANT que la Province de Namur, en s'investissant dans ce projet ne déroge pas aux obligations fixées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ni aux priorités déterminées dans le Contrat d'Avenir Provincial (rôle facilitateur et réduction des inégalités sociales),

VU l'article L3131-1§4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation,

VU l'avis du Service Juridique,

VU l'avis de l'Administration de l'Action Sociale, de la Santé et du Logement

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE

Article 1 : de devenir membre fondateur de la SCRL à finalité sociale « NATISE 2 ».

Article 2 : d'acquérir pour ce faire, 20% du capital fixe, à avoir 40 parts de 100 euros chacune, pour un montant total de 4.000 euros.

Article 3 : d'inscrire ce montant au budget 2009.

Article 4 : d'établir un contrat de gestion avec cette future association.

Article 5 : de soumettre ladite résolution à l'approbation du Ministre de tutelle.

Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président du CPAS de Namur, ainsi qu'aux services provinciaux concernés.

Article 7 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 17 octobre 2008.


**Le Greffier provincial,
D. GOBLET**



**Le Président,
Ph. BULTOT**



Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET



N° 92. - PERSONNEL PROVINCIAL :

- Cadre global du personnel provincial - création d'un emploi de coordonateur part-time pour le fonctionnement de l'Institut provincial de Formation - fixation des conditions d'accès, de l'importance des prestations et du taux de rétribution
(Résolution du Conseil provincial du 20.06.2008)
(Arrêté d'approbation ministériel du 24.10.2008)
- Enseignement provincial - monographie de la fonction de chef d'atelier - modifications
(Arrêté du Collège provincial du 13.11.2008)

*Sont la présente résolution et son
arrêté ministériel d'approbation
insérés au Bulletin provincial de
la Province de Namur.*

Le Greffier Provincial,

D. GOBLET



Affaire N° 96: Cadre global du personnel provincial – Création d'un emploi de coordonnateur part-time pour le fonctionnement de l'Institut Provincial de Formation - Fixation des conditions d'accès, de l'importance des prestations et du taux de rétribution .

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L2212-32 § 5 aux termes duquel le Conseil Provincial arrête le cadre des agents de l'administration provinciale et fixe les statuts administratif et pécuniaire de ceux-ci ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 20 juin 2008, décidant le rattachement de l'Institut Supérieur de Pédagogie à l'Institut Provincial de Formation ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce rattachement, il est impératif, compte tenu de la spécificité de l'établissement, de prévoir le recours aux services d'un expert part-time, par la création, au cadre global du personnel provincial, d'un poste de coordonnateur part-time, qui aura pour mission la prise en charge de l'aspect pédagogique des missions de l'Institut supérieur de Pédagogie, à savoir, contacts avec les étudiants, les formateurs, contenus des formations ... ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il y a lieu de fixer l'importance des prestations du coordonnateur, les conditions spécifiques d'accès à ce poste ainsi que le taux de rétribution y afférent ;

VU sa décision du 13 décembre 2007 d'inscrire ce dossier, à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Conseil Provincial, après avoir pris connaissance et entériné les propositions formulées ;

VU la proposition du Collège Provincial en date du 5 juin 2008 ;

VU le protocole en date du 17 juin 2008 contenant les conclusions de la négociation menée au sein du Comité Particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Un emploi de coordonnateur part-time ayant pour mission la prise en charge des missions pédagogiques de l'Institut Supérieur de Pédagogie rattaché à l'Institut Provincial de Formation est créé au cadre global du personnel provincial .

Article 2.- Les conditions d'accès à l'emploi créé à l'article 1^{er} sont fixées comme suit :

- être porteur d'un titre pédagogique ;
- compter une expérience utile de 10 années dans une fonction relevant de la catégorie du personnel directeur et enseignant ;
- faire la preuve d'une expérience dans le domaine de la formation d'adultes ;
- avoir suivi des formations relatives à caractère psychopédagogique ou avoir publié en la matière .

Article 3.- L'importance des prestations hebdomadaires de la fonction de coordonnateur est fixée à 4 heures .

Article 4.- Le taux de rétribution du coordonnateur est fixé à 50,00 € par heure de prestation .

Ce montant, rattaché à l'indice 138,01, s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, dans la même mesure que les traitements .

Article 5.- Le titulaire de la fonction de coordonnateur sera indemnisé des frais de parcours qu'il expose pour effectuer les trajets aller-retour de son domicile au siège des cours, selon les règles applicables aux agents provinciaux dans le cadre des déplacements de service .

Article 6.- L'intéressé(e) sera rétribué(e) sur production de déclarations de créances .

Article 7.- La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit son approbation par l'Autorité de Tutelle .

Article 8.- Elle sera publiée au Bulletin provincial de la Province de Namur .

NAMUR, le 20 juin 2008 .

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

D.GOBLET

PH. BULTOT

REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTE

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

DPEP/TS3/90.000/232.1+300+321/2008/00575/PVM6

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 20 juin 2008, parvenue au Service Public de Wallonie le 24 septembre 2008, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de la création au cadre global du personnel provincial d'un emploi de coordonnateur part-time pour le fonctionnement de l'Institut Provincial de Formation, d'en fixer les conditions d'accès, de l'importance des prestations et du taux de rétribution;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2°, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 17 juin 2008, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du 20 juin 2008, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de la création au cadre global du personnel provincial d'un emploi de coordonnateur part-time pour le fonctionnement de l'Institut Provincial de Formation, d'en fixer les conditions d'accès, de l'importance des prestations et du taux de rétribution, est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le 24 OCT. 2008



Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué

DUDD

Philippe COURARD

Province de Namur

LE COLLÈGE PROVINCIAL

**ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION**

Votre correspondant : Ginette GAILLARD
☎ : 081/77.52.06
<http://www.province.namur.be>

Présents : M. D. NOTTE, Député-Président,
Mmes et MM JM VAN ESPEN, M. ROBERT-DECLERCQ,
J. MATHY, G. MOUYARD, Députés provinciaux, et M. D.
GOBLET, Greffier provincial

N/Réf. : Ggi /enseignement

Objet : Monographies de fonctions - Modification

Vu son arrêté du 8 mai 2003, fixant notamment les monographies des fonctions de chefs d'atelier au sein des établissements provinciaux d'enseignement secondaire de plein exercice et d'enseignement de promotion sociale ;

Considérant que seule la monographie de ladite fonction à l'Ecole Technique Provinciale d'Agriculture fait mention d'une collaboration avec le Conseiller en prévention ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter dans le même sens les autres monographies de fonctions de chefs d'atelier ;

ENTENDU, en son rapport, Monsieur le Député **MATHY**,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Les annexes 1, 2 et 4 de l'arrêté de la Députation Permanente du 8 mai 2003, fixant les monographies des fonctions de chefs d'atelier respectivement à l'IPES de Seilles, à l'Institut Provincial de Formation Sociale et à l'Ecole Provinciale Hôtelière sont remplacées par les annexes au présent arrêté .

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial de la Province de Namur .

NAMUR, le 13 novembre 2008

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

Le Député-Président,

D. NOTTE

Soient le présent arrêté et ses annexes insérés au Bulletin provincial de la Province de Namur :

LE GREFFIER PROVINCIAL,

D. GOBLET



Monographie générale

Le chef d'atelier est un des collaborateurs du chef d'établissement et s'il échet, du chef de travaux d'atelier .

Sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement et s'il échet, du chef de travaux d'atelier, il veille à coordonner les activités des professeurs chargés des cours techniques, des cours de pratique professionnelle et des cours techniques et de pratique professionnelle .

Monographie spécifique

- Il veille à l'application concrète des programmes de cours techniques et de pratique professionnelle ainsi qu'à la coordination des cours ;
- Il suit de près l'évolution technologique et répercute le résultat de ses recherches en faveur des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle ;
- Il veille à la formation permanente des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle ;
- Il est chargé de l'étude du matériel nécessaire et équipement des nouveaux ateliers ;
- Il assure la répartition des matières premières mises à sa disposition et leur usage efficace ;
- Il vérifie la conformité des fournitures et du matériel didactique destinés aux cours techniques et de pratique professionnelle ;
- Il surveille étroitement les travaux pour tiers et veille à la conformité de ceux-ci avec les programmes scolaires . A cet effet, il tient un livre de fabrication reprenant les travaux exécutés pour tiers et les matières premières consommées ;
- Il tient à jour l'inventaire des machines, appareils et outils et veille à leur entretien régulier ;
- Il propose à la Direction la répartition judicieuse des crédits mis à sa disposition pour les achats de machines, appareils, outils et matières premières effectués par l'école ;
- Sur délégation et en collaboration éventuelle avec la Direction, il prépare et organise les stages des élèves dans le respect des dispositions réglementaires ; il visite les lieux de stages avec les professeurs responsables ;
- Il organise les stages pour les élèves extérieurs à l'école (stages passifs - stages actifs) ;

- Il veille à une utilisation rationnelle et efficace des ateliers, laboratoires et locaux spécialement équipés . A cet effet, il fait au chef d'établissement, lors de la mise au point des attributions et des horaires, des propositions concernant le groupement d'élèves, d'années d'études et options différentes ;
- *Il veille à l'organisation et à l'équipement des locaux en application des règles de prévention des accidents du travail et du bien-être au travail et veille, en collaboration du conseiller en prévention, au respect de ces règles ;*
- Il gère les attributions de tous les professeurs ;
- Il élabore les horaires de toutes les classes (cours - examens - qualifications) seconde session / réaffectation ;
- Il constitue les dossiers d'admission aux subventions lors de l'ouverture d'une nouvelle section ;
- Il vérifie et aménage les grilles horaires de toutes les sections ;
- Il organise les activités extra scolaires ;
- Il organise et planifie la location aux organisations publiques ou privées du Centre Technique Coiffure et du Laboratoire Informatique ;
- Il veille aux formations en cours de carrière : générales et spécifiques ;
- S'il existe plusieurs chefs d'atelier dans l'établissement, ils ont les mêmes responsabilités chacun dans les orientations d'études dont ils sont responsables .

XXXXXXXXXXXX

Monographie générale

Le chef d'atelier est un des collaborateurs du chef d'établissement et, s'il échet, du chef de travaux d'atelier .

Sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement et s'il échet, du chef de travaux d'atelier, il veille à coordonner les activités des professeurs chargés des cours techniques, des cours de pratique professionnelle et des cours techniques et de pratique professionnelle .

Monographie spécifique

Il assure l'organisation, la coordination et l'évaluation de la pratique professionnelle .

□ Fonction organisationnelle :

- Actualisation des programmes d'études et mise à jour des textes réglementaires spécifiques à l'expérience professionnelle ;
- Gestion des contacts avec les structures d'accueil ;
- Elaboration des horaires et des supervisions de stages .

□ Fonction de coordination :

- Promotion des cours de pratique professionnelle en lien avec l'évolution des secteurs professionnels ;
- Harmonisation des programmes d'expérience professionnelle en lien avec les cours théoriques et les projets de formation ;
- Accueil et tutorat des nouveaux professeurs de pratique professionnelle ;
- Adaptation des documents administratifs et pédagogiques liés aux stages .

□ **Fonction hiérarchique :**

- Prise en charge d'éventuels problèmes survenus lors du déroulement des stages ;
- Transmission des manquements éventuels à la direction .
- *Il veille à l'organisation et à l'équipement des locaux en application des règles de prévention des accidents du travail et de bien-être au travail et veille, en collaboration avec le conseiller en prévention, au respect de ces règles ;*
- S'il existe plusieurs chefs d'atelier dans l'établissement, ils ont les mêmes responsabilités chacun dans les orientations d'études dont ils sont responsables .

COCOCOCOCOCOCO

Monographie générale

Le chef d'atelier est un des collaborateurs du chef d'établissement et s'il échet, du chef de travaux d'atelier .

Sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement, et s'il échet, du chef de travaux d'atelier, il veille à coordonner les activités des professeurs chargés des cours techniques, des cours de pratique professionnelle et des cours techniques et de pratique professionnelle .

Monographie spécifique

- Il conseille les professeurs de cours techniques en lien avec les cours de pratique professionnelle des orientations d'études dont il est responsable et coordonne les méthodes de travail ;
- Il veille à l'adéquation des cours techniques spécifiques avec la pratique professionnelle ainsi qu'à leur coordination lors des exercices pratiques ;
- Il suit de près l'évolution technologique et répercute le résultat de ses recherches en faveur des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle ;
- Il veille à la formation permanente des professeurs de cours techniques spécifiques et de pratique professionnelle ;
- Il assure la répartition des matières premières mises à sa disposition et leur usage efficace ;
- Il vérifie la conformité des fournitures et du matériel didactique destinés aux cours techniques spécifiques et de pratique professionnelle ;
- Il surveille étroitement les travaux pour tiers, et les budgétise . A cet effet, il tient un livre de fabrication reprenant les travaux exécutés pour tiers et les matières premières consommées ;
- Il tient à jour l'inventaire des machines, appareils, matériel et il veille à leur entretien régulier ;
- Il rédige les documents justificatifs de mise hors service des machines, appareils et matériel ;
- Il veille à la stricte application des règles de sécurité et d'hygiène dans les ateliers, laboratoires et locaux utilisés pour les cours techniques spécifiques et de pratique professionnelle ;
- Dans les limites de ses attributions, il est associé à l'organisation des remplacements des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle ;

- En collaboration avec la direction, il participe à la préparation et à l'organisation des stages des élèves dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Il veille à une utilisation rationnelle et efficace des ateliers, laboratoires et locaux spécialement équipés . A cet effet, il fait au chef d'établissement, lors de la mise au point des attributions et des horaires, des propositions concernant les groupements d'élèves, d'années d'études et options différentes ;
- *Il veille à l'organisation et l'équipement des locaux en application des règles de prévention des accidents du travail et de bien-être au travail et veille, en collaboration avec le conseiller en prévention au respect de ces règles ;*
- Il propose à la direction, la répartition judicieuse des crédits mis à sa disposition pour les achats de machines, appareils, matériel et des matières premières effectués par l'école ;
- S'il existe plusieurs chefs d'atelier dans l'établissement, ils ont les mêmes responsabilités chacun dans les orientations d'études dont ils sont responsables .



N° 93. - POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE	OBJET
ANDENNE	
15.10.2008	Mesures de stationnement chaussée de Ciney du 16.10 au 24.12 en raison de travaux de pose de câbles
22.10.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue des Bleuets à Seilles le 29.10 suite aux travaux de pose d'une maison préfabriquée
22.10.2008	Mesures de stationnement place des Tilleuls dès le 22.10 et pour 5 j. ouvrables suite à des travaux au réseau de distribution de gaz
28.10.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue de Villenval à Maizeret dès le 03.11 et pour 60 j. ouvrables suite à des travaux d'aménagements de voirie
28.10.2008	Mesures de stationnement av. Roi Albert 1er dès le 22.10 et pour 10 j. ouvrables suite à des travaux de raccordements de gaz et de fouilles
30.10.2008	Mesures de circulation et de stationnement rues Bourrie et des Béguines à Seilles du 03.11.08 au 03.01.09 suite aux travaux de construction d'un bâtiment
31.10.2008	Mesures de circulation et de stationnement rues du Cortil et Bellaire à Veizin dès le 12.11 et pour 10 j. ouvrables suite à des travaux Belgacom
03.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement rues J. Evraud et Docteur Parent à Sclayn dès le 10.11 et pour 30 j. ouvrables en raison de travaux
03.11.2008	Mesures de stationnement Grand Place et aux abords du monument Bellaire à Ville-en-Warêt le 11.11 à Sclayn en raison de commémorations
04.11.2008	Mesures de stationnement rue des Acacias à Seilles le 14.11 en raison de travaux de raccordement à l'égout
06.11.2008	Mesures de circulation rue E. Malherbe à Coutisse le 08.11 en raison d'un rallye
12.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement chaussée de Moncheur à Andennelle dès le 12.11 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
12.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement allée des Cerisiers à Namèche le 29.11 en raison du passage de Saint Nicolas
13.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Seilles dès le 14.11 et pour 10 j. ouvrables suite à des travaux au réseau de gaz
14.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement rues Vilette et D. Parent à Sclayn dès le 19.11 et pour 20 j. ouvrables suite à des travaux de pose de câbles HT
20.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue des Chardonnerets à Seilles dès le 24.11 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
20.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement Grand'Place à Sclayn le 13.12 en raison d'un marché de Noël
ANDEE	
16.10.2008	Mesures de circulation rue de la Libération à hauteur du N° 33 le 18.10 suite à la présence d'un container sur le trottoir et en partie sur la voirie
17.10.2008	Mesures de stationnement chaussée de Namur à Annevoie les 18 et 19.10 suite à l'organisation d'un déménagement à l'immeuble N° 56
27.10.2008	Mesures de circulation rue Sainte Barbe les 27 et 28.10 en raison de travaux de raccordement au réseau d'égouttage
27.10.2008	Mesures de stationnement rue Grande les 01 et 02.11 à hauteur du N° 115 en raison d'un afflux de clients chez un commerçant
06.11.2008	Mesures de circulation rue Crochat les 06 et 07.11 à Bioul en raison d'une intervention sur égout public
19.11.2008	Mesures de circulation rue d'en Bas à Hun du 24 au 28.11 en raison de travaux à immeuble
25.11.2008	Mesures de circulation rues des Jardins d'Annevoie et de Marly à Annvoite du 26.11 au 05.12 en raison de travaux au réseau Télé
ASSESE	
21.10.2008	Mesures de stationnement rue de la Fagne du 21.10 au 30.11 en raison de travaux Belgacom
21.10.2008	Mesures de stationnement rue du Pré à l'Auline du 21.10 au 30.11 en raison de travaux Belgacom
21.10.2008	Mesures de circulation y compris piétons dans divers rues et chemins communaux à Courrière et Sorinne-La-Longue le 26.10 et 29.11 en raison de chasses
27.10.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue de Jassogne à Crupet du 28.10 au 30.11 suite à des travaux Belgacom
27.10.2008	Mesures de circulation sur la place communale du 31.10 au 03.11 en raison de la présence d'un container
30.10.2008	Mesures de circulation place du Bâti à Maillen les 20 et 21.12 en raison d'un marché de Noël
17.11.2008	

BEUVRE

06.11.2008 Mesures de circulation rue du Pont le 30.11 à Graide en raison de l'organisation d'une fête
 12.11.2008 Mesures de circulation sur la RN95 entre le carrefour formé par la RN913 jusqu'à 200M après la RN945 dès le 12.11 suite à des travaux de distribution d'eau
 20.11.2008 Mesures de circulation dans diverses voiries de Gros-Fays à partir du 24.11 suite aux travaux de pose d'un ralentisseur

CINEY

14.10.2008 Règlement de police interdisant l'exposition de tout objet présentant l'emblème SS ou nazi lors de la manifestation "Bourse Militaria" du 26.10
 14.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Montante à Haid-Haversin les 15 et 16.10 en raison de travaux au réseau de distribution d'eau
 16.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement au carrefour formé par le Ravel et la RN 921 à Empirnal en raison de travaux à partir du 20.10
 16.10.2008 Mesures de stationnement rue du Condroz le 16.10 en raison de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
 20.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Forbot à Leignon du 13 au 31.10 suite à des travaux de pose de gaines fibre optiques et câbles électriques
 21.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Bonbonnier à partir du 20.10 suite à une intervention sur chantier SWDE
 23.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement chemin des ateliers communaux le 07.11 suite à la réalisation d'un événement
 23.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue des Capucins du 16.10 au 05.12 en raison de la présence d'un container
 23.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue des ateliers communaux du 17 au 22.11 en raison de séances de théâtre
 23.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement chemin de la Toumalle du 03 au 07.11 en raison de travaux à immeuble
 23.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de Néringotte à Haversin les 13 et 14.12 en raison d'un marché de Noël
 23.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans les chemins et rues du Parc St-Roch du 01 au 03.11 en raison d'un cross-country
 27.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de Crahiat du 28.10 au 30.11 en raison de travaux Belgacom
 28.10.2008 Mesures de circuil. et de stationn. rue C. Capelle, le long de la palissade intérieure du parking communal, dès le 01.11 en raison de la présence d'un container
 29.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement route de Braibant entre les BKs 13 et 15 à Halloy le 04.11 suite à des travaux de revêtement
 07.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement au carrefour de la pl. E. Vandervelde et Quai de l'Industrie dès le 27.11 en raison de travaux en voirie
 15.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement chemin de Crahiat dès le 17.11 suite à des travaux de pose de conduites de gaz et câbles électriques
 15.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement pl. Roi Baudouin et rue des ateliers communaux dès le 19.11 en raison d'un accueil extrascolaire
 15.11.2008 Mesures de circuil. et de stationn. dans diverses voiries dès le 17.11 en raison de travaux de mise en ordre du système d'éclairage pour les fêtes de fin d'année
 15.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement sur le parking "Belot" le 19.11 en raison de travaux de mise en ordre du marquage au sol
 15.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement sur le parking "Capucin" le 19.11 en raison de travaux de mise en ordre du marquage au sol
 21.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue N. Hauzeur les 24 et 25.11 en raison de travaux d'intervention sur un chantier SWDE
 21.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Château Vert du 24.11 au 19.12 à Sovet en raison de travaux de pose de câbles Belgacom
 21.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement Square Kennedy les 29 et 30.11 en raison de festivités
 21.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement place Monseu le 21.11 en raison de la présence d'une tonnelle face à un bar

DINANT

09.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Baty le 11.10 en raison de travaux avec ouverture de voirie
 09.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement place St Nicolas le 10.10 suite à des travaux de raccordement de gaz
 10.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 14.10 en raison d'une manifestation sportive
 10.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue des Trois Escabelles du 15 au 31.10 en raison de travaux privés au N° 30
 13.10.2008 Mesures de circulation rues de Waulx, de Waizin et av. de la Restauration du 14 au 17.10 en raison du tournage de séquences d'un film
 16.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rues St Jacques et Sax le 20.10 en raison de l'organisation d'un déménagement
 21.10.2008 Mesures relatives à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées dans diverses voiries
 28.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Collège le 30.10 en raison de travaux de raccordement d'eau
 30.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Montagne de la Croix le 31.10 en raison d'une livraison de matériaux au N° 86
 03.11.2008 Mesures de circulation Montagne de la Croix du 04 au 18.11 en raison de travaux de réfection d'égoûtage avec ouverture de voirie

DINANT

03.11.2008 Mesures de circulation rue St Jacques (RN 936 entre les BKs 11,440 et 12,270) du 03.11 au 19.12 suite à des travaux de réfection de voirie
 03.11.2008 Mesures de circulation rue Franchet d'Esperey du 04.11 au 05.12 suite à des travaux avec ouverture de voirie
 03.11.2008 Mesures de circulation rue des Trois Escabelles du 15.10 au 05.11 en raison de travaux à l'immeuble N° 30
 04.11.2008 Mesures de circulation rue de la Station et avenue Cadoux du 04 au 07.11 en raison de travaux Belgacom
 10.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Fr. d'Esperey du 12.11 au 05.12 en raison de travaux Belgacom avec ouverture de voirie
 10.11.2008 Mesures de circulation rue de la Station et avenue cadoux du 12 au 14.11 suite à des travaux Belgacom avec ouverture de voirie
 14.11.2008 Mesures de circulation rue St Jacques le 14.11 suite à la présence d'un véhicule de déménagement et d'un élévateur face au N° 8
 18.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement rues du Palais et En Rhée et place du Palais de Justice du 19.11 au 01.12 en raison de travaux

GEMBLoux

16.10.2008 Mesures de circulation av. des Combattants à partir du 22.10 suite à des travaux de pose de canalisations
 16.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rues d'Hermoye, Baty de Fleurus, Général Mellier et Croix de Feu dès le 20.10 en raison de travaux en voirie
 16.10.2008 Mesures de circulation rue Gustave Masset, Impasse Choppaie et Place de l'Orneau dès le 20.10 suite à des travaux de pose de câbles de basse tension
 16.10.2008 Mesures de circulation rue Joseph Laubain à partir du 13.10 suite à des travaux de pose de canalisations
 23.10.2008 Mesures de circulation rue de Chénémont à Corroy-le-Château dès le 27.10 et pour 20 j. ouvrables en raison de travaux de voirie
 30.10.2008 Mesures de circulation rue E. Pirson à Mazy à partir du 27.10 en raison de travaux à l'immeuble N° 38
 31.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Bossière du 03 au 30.11 en raison de travaux de marquage routier
 31.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Grand-Leez, Ernage, Beuzet, Bothey, Loncée, Sauvenière et Bossière du 03 au +/- 30.11 suite à des travaux de marquage routier

06.11.2008 Mesures de circulation rue Gustave Docq dès le 10.11 en raison de travaux

06.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Gustave Docq à partir du 10.11 en raison de l'installation d'un chantier face aux N°s17, 19 et 21

13.11.2008 Mesures de circulation rue Première Division Marocaine à Ernage le 19.11 en raison de travaux de manutention à hauteur du N° 6

13.11.2008 Mesures de stationnement chemins de Sibérie et aux Corbeaux le 29.11 en raison de la " Journée de l'Arboriculture "

18.11.2008 Mesures de circulation rue Try Baudine à Loncée du 19 au 21.11 en raison de travaux de manutentions

24.11.2008 Mesures de stationnement av. de la Faculté d'Agronomie les 15 et 16.12 en raison de travaux de manutention face au N° 69

24.11.2008 Mesures de stationnement rue Théo Toussaint entre les N°s 30-36 et 42-46 le 02.12 suite à des travaux au réseau d'électricité

24.11.2008 Mesures de circulation rue Victor Debecker entre la N4 et le tunnel le 26.11 en raison d'un événement

24.11.2008 Mesures de stationnement rue du Moulin face au N° 42 du 24.11.08 au 24.02.09 en raison de travaux à habitation

GESVES

15.10.2008 Mesures de circulation rue de Brionsart en raison des travaux de construction d'une maison nécessitant l'occupation de la voirie pour livraison de matériaux

16.10.2008 Mesures de circulation sur la route provinciale 921 à Sorée à partir du 21.10 en raison de travaux

23.10.2008 Mesures de circulation rue de la Pologne à Faulx-les-Tombes dès le 14.11 suite à des travaux au réseau de distribution d'eau

31.10.2008 Mesures de circulation rue Sainte-Cécile le 01.11 en raison d'une marche

HOUYEI

14.10.2008 Mesures de circulation rue du Centre à Hulsonniaux les 25 et 26.10 en raison d'une foire aux vins

14.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement pl. de l'Eglise et rue St-Hadelin à Celles le 19.10 en raison de la fête de la Saint-Hubert

16.10.2008 Mesures de circulation dans les voiries, chemins et sentiers forestiers de la donation royale à Harroy les 12.10 et 20.12 en raison de chasses et battues

16.10.2008 Mesures de circulation dans les voiries, chemins et sentiers forestiers de la donation royale à Herock les 15.11 et 23.12 en raison de chasses et battues

16.10.2008 Mesures de circui. dans les voiries, chemins et sentiers forestiers des "Aiguilles de Chaleux" à Hulsonniaux les 11-12.10 et 22.11 en raison de chasses et battues

12.11.2008 Mesures de circulation sur la RN 929 cumulées 4.3 à 11.4 et RN 95 cumulées 12.7 à 13.3 du 17 au 28.11 en raison de travaux d'abattage et de désouchage

LA BRUYERE

20.10.2008 Mesures de circulation rues de Warisoux, de Cognelée et des Boscailles à Warisoux à partir du 20.10 en raison de travaux
21.10.2008 Mesures de circulation rue des Laderies à Villers-lez-Heest à partir du 21.10 en raison de travaux
22.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Saint-Denis les 25 et 26.10 en raison de course de quads
25.11.2008 Mesures de circulation sur la N912 à Saint-Denis dès le 26.11 en raison de travaux d'éclairage de passages piétons

OHEY

03.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 07 au 09.11 en raison d'un rallye

ONHAYE

27.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement pour les + de 5,5T dans diverses voiries du 03.11 jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement de circulation
28.10.2008 Mesures de circulation rue Burton et sur la RN 97 entre les BKs 17400 et 17600 à Anthée le 01.11 en raison de festivités
07.11.2008 Mesures de circulation sur la RN 97 à la BK 19.850 dès le 13.11 à Anthée-Onhaye suite à des travaux de rabotage de voirie
13.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement rues des Ecoles et de l'Eglise dès le 17.11 suite à des travaux de pose de filets d'eau
13.11.2008 Mesures de circulation sur la RN 971, route de la Mollignée, à Falaën du 27.11 au 12.12 en raison de travaux de pose de barbacanes sur les ponts de chemin de fer
25.11.2008 Mesures de circulation rues du Château-Ferme et Try-des-Bruyères du 28 au 31.11 à Falaën en raison de l'organisation d'une Foire du Vin

ROCHEFORT

20.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement avenue d'Alost le 24.10 en raison d'une cérémonie d'hommage
20.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Han-sur-Lesse le 09.11 en raison de la kermesse
12.11.2008 Mesures de stationnement place Roi Albert 1er le 29.11 en raison de l'organisation d'une fête
12.11.2008 Mesures de stationnement rue de Behogne du 11 au 23.12 suite à l'installation d'un village de Noël

SOMME-LEUZE

20.10.2008 Mesures de circulation rue du Pays du Roi les 15 et 16.11 en raison de l'organisation d'un bal
24.10.2008 Mesures de circulation rue Posterie à Bonsin dès le 03.11 en raison de travaux
03.11.2008 Autorisation de placer une signalisation suite à l'exécution de travaux de traversée de voirie rue du Tilleul les 03 et 04.11
04.11.2008 Mesures de circulation Domaine des Monts-de-l'Ourthe à Noisieux dès le 04.11 en raison de travaux

VRESSE/S/SEMBOIS

20.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement les 22 et 23.10 au lieu-dit "Kelhan", rue de Mont les Champs à Bohan en raison du tournage d'un film
04.11.2008 Mesures de circulation suite à des travaux de rénovation de banquettes sur la RN 945 à Haizette entre les BKs 8, 5 et 9 à partir du 04.11
04.11.2008 Mesures de circulation sur la RN 945 à Alle rue de Sedan dès le 04.11 suite à des travaux de pose de filets d'eau
18.11.2008 Mesures de circulation sur la portion de la RN 810 entre Pussemange et Sugny les 22 et 23.11 suite à l'exploitation d'un lot de bois longeant cette RN
20.11.2008 Mesures de circulation sur la route reliant la N 945 au village de Gros-Fays dès le 24.11 suite au placement d'un dispositif ralentisseur

WALCOURT

16.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Crève Cœur à Yves-Gomezée à partir du 20.10 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
20.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Sous le Coury à partir du 22.10 suite à des travaux de distribution d'eau
20.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de l'Indépendance à Tarcienne dès le 21.10 suite à des travaux de terrassement en voirie
20.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue des Tris à Berzée à partir du 21.10 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
23.10.2008 Mesures de circulation rue de la Citadelle à Thy-le-Château le 24.10 en raison de travaux INASEP
23.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de Vogenée à partir du 27.10 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
23.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Montagne dès le 27.10 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
23.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue des Sazarins à Fraire dès le 30.10 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
23.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue de Thy le Bauduin à Laneffe à partir du 27.10 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie

WALCOURT

23.10.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue du Vertia à Chastrès à partir du 27.10 suite à des travaux de distribution d'eau
23.10.2008	Mesures de circulation rue de la Légende à Sprimont dès le 27.10 suite à des travaux d'appropriation d'une chambre de visite
23.10.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue du Couvent du 27 au 31.10 en raison de travaux à l'immeuble N° 14
31.10.2008	Mesures de circulation au carrefour de la rue de la Basilique et de la pl. de l'Hôtel de Ville du 31.10 au 07.11 en raison de travaux
03.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue Notre-Dame-des-Champs à Laneffe du 03 au 17.11 suite à des travaux d'aménagement d'un lotissement
03.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement rues de Somzée et de Coumagne à Gourdinne dès le 03.11 suite à des travaux de pose de câbles
07.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue Pairelle à Thy-le-Château dès le 12.11 et pour +/- 15 j. suite à des travaux de distribution d'eau
12.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries dès le 12.11 et pour +/- 15 j. suite à des travaux de pose de câbles électriques
12.11.2008	Mesures de circulation chemin des Meuniers à Thy-le-Château et rue du Fondry à Rognée dès le 12.11 et pour +/- 40 j. ouvrables suite à des travaux
14.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue St Marcoux à Laneffe à partir du 17.11 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
14.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue Sous Coury à partir du 17.11 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
14.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement Grand Route à Laneffe à partir du 20.11 en raison de travaux de terrassement en bord de voirie
14.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement Grand Rue à Somzée à partir du 20.11 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
17.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue du Lavoir à Gourdinne dès le 17.11 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
17.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue de Tarcienne à Somzée à partir du 19.11 suite à des travaux de rabotage et de pose de tarmac
17.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue Neuve à Yves-Gomezée dès le 19.11 suite à des travaux de tranchées pour pose de câbles
20.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement domaine de Pumont à Chastrès, entre les N°s 7 et 46, du 01 au 03.12 suite à des travaux d'abattage d'arbres
24.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Station les 29 et 30.11 en raison d'un déménagement au N° 101
25.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue du Coupiait à Fontenelle dès le 26.11 suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
26.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement rues St Antoine et les Platanes à Somzée dès le 26.11 suite à des travaux
28.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue de Bourgogne à partir du 01.12 suite à des travaux de terrassement en voirie

YVOIR

Mesures de circulation rue Sauvegarde à Eyrehailles le 25.11 en raison d'un cross des écoles

12.11.2008

Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

COMMUNE	OBJET
<u>ANDENNE</u>	
24.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 26.09 sur la circulation rue de Monthessal à Seilles le 10.10 suite aux travaux de pose d'une maison préfabriquée
24.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 26.09 sur la circulation rue Bertrand du 29.09 au 31.10 suite à des travaux de rénovation à immeuble
24.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 26.09 sur la circulation quai des Fusillés du 29.09 au 30.11
24.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 10.10 sur la circulation rues Wouters, de Penwez et pl. des Tilleuls dès le 13.10 suite à des travaux au réseau de gaz
24.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 10.10 sur la circulation rues de Monthessal et de la Déportation à Namèche du 15 au 29.10
24.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 10.10 sur la circulation dans diverses voiries de Seilles dès le 13.10 suite à des travaux au réseau de gaz
24.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.10 sur la circulation rue du Géron à Seilles dès le 06.10 et pour 30 j. ouvrables suite à des travaux au réseau d'eau
24.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 03.10 sur la circulation av. Reine Elisabeth et rue des Fusillés dès le 13.10 et pour 30 j. ouvrables en raison de travaux
24.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 26.09 sur la circulation rue du Géron à Seilles dès le 03.10 et pour 10 j. ouvrables suite à des travaux au réseau de gaz
24.10.2008	Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 26.09 sur la circul. dans la cité d'Atrive et rue Lilas à Seilles dès le 29.09 et pour 10 j. ouvrables en raison de travaux au réseau de gaz
24.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 01.10 sur la circulation rue des Forges à Seilles dès le 02.10 et pour 10 j. ouvrables suite à des travaux au réseau de gaz
24.10.2008	Règlement complémentaire de circulation routière- mesures de circulation quartier du Bois Gillet à Vezin
24.10.2008	Règlement complémentaire de circulation routière- mesures de circulation quartier des Hautes Communes à Seilles
24.10.2008	Règlement complémentaire de circulation routière- mesures de circulation rue de la Justice à Seilles
24.10.2008	Règlement complémentaire de circulation routière- mesures de circulation rues de Pontillas et Auguste Seressia à Landenne
24.10.2008	Abrogation du règlement complémentaire de circulation routière- mesures de circulation rue du Commerce
24.10.2008	Règlement complémentaire de circulation routière- mesures de circulation rues de Groynne et du Manoir
<u>ANHEE</u>	
04.11.2008	Mesures de stationnement rue Grande et Place communale du 05 au 07.11 en raison de travaux de pose de fibre optique aérienne
04.11.2008	Mesures de stationnement rue de la Libération le 15.11 en raison d'un déménagement
12.11.2008	Mesures de circulation pour les véhicules de + de 3M de haut au niveau du pont métallique sur le Ravel Anhée- Maredret (L150) du 27.11 au 19.12 pour raison de sécurité
18.11.2008	Mesures de stationnement place communale le 22.11 en raison d'un contrôle préventif de la zone de Police Haute-Meuse
18.11.2008	Mesures de circulation rue Pairoir à Bioul du 19 au 30.11 en raison de travaux Belgacom
26.11.2008	Mesures de circulation dans diverses voiries de Maredret le 25.12 en raison de festivités de Noël
<u>BIEVRE</u>	
03.11.2008	Mesures de circulation dans diverses voiries du 07 au 10.11 en raison de la kermesse
<u>DINANT</u>	
16.10.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue Gustave Poncelet le 17.10 en raison de travaux privés au N° 38
16.10.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue Grande les 18 et 19.10 en raison d'un déménagement au N° 148
23.10.2008	Mesures de circulation rue St Jacques le 31.10 en raison de la présence en partie sur la voirie d'un véhicule pour déménagement
23.10.2008	Mesures de circulation et de stationnement place du village et rue J. Didion à Sorinnes le 26.10 en raison d'une brocante
28.10.2008	Ratification de la prorogation jusqu'au 30.01.2009 des mesures prises dans l'ordonnance du 31.03.2008 et relatives aux travaux de construction rue du Refuge
30.10.2008	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 09.11 en raison d'une fête
13.11.2008	Mesures de circul. et de stationn. av. Colonel Cadoux du 17 au 25.11 suite à des travaux de nettoyage de la berge de la Meuse et de l'accotement de cette avenue

DINANT	
20.11.2008	Mesures de circulation rue de Maibes le 22.11 suite à la présence d'un véhicule pour démenagement en stationnement sur la chaussée face au N° 1
20.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue L. Barré du 01 au 19.12 en raison de travaux avec ouverture de voirie
20.11.2008	Mesures de circulation rue de Philippeville du 1 au 19.12 suite à des travaux de raccordement de gaz
25.11.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 21.10 sur l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique
27.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à partir du 04.12 suite à des travaux avec ouverture de voirie pour pose de fibre optique
FLORENNES	
15.10.2008	Nouvelles mesures de stationnement rue Ruisseau des Forges et suspension du stationnement alternatif dès le 20.10 et pour 6 mois
15.10.2008	Mesures de circulation sur la RN 975 à St Aubin, au niveau de la BK 17.3 du 16.10 au +/- 28.11 suite à des travaux de curage d'un fossé
22.10.2008	Mesures de stationnement Place d'Hanzinne à Hanzinne le 26.10 en raison d'un marché aux fleurs
29.10.2008	Mesures de stationnement Place de l'Hôtel de Ville face aux N°s 9 et 10 le 08.11 suite à l'organisation d'un démenagement
29.10.2008	Mesures de circulation rue de la Station à Morialmé dès le 15.11 jusqu'au +/- 30.11 suite à des travaux de raccordement d'électricité
29.10.2008	Mesures de stationnement Place de l'Hôtel de Ville le 11.11 en raison de cérémonies patriotiques
12.11.2008	Mesures de circulation sur la RN 97 entre les BKs 11.4 et 11.5 dès le 13.11 à Rosée suite à des travaux en voirie
19.11.2008	Mesures de circulation dans diverses voiries dès le 19.11 en raison de travaux rue Gérard de Cambrai
19.11.2008	Mesures de circulation rue de la Brasserie à Saint-Aubin dès le 19.11 et jusqu'à +/- le 25.11 en raison de travaux privés au N° 162
19.11.2008	Mesures de stationnement Place de l'Hôtel de Ville le 19.11 en raison de funérailles
19.11.2008	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 21.11 en raison de funérailles
EGHEZEE	
29.05.2008	Règlement complémentaire de circulation routière- mesures de stationnement rue de la Gare
29.05.2008	Règlement complémentaire de circulation routière- autorisation de balisage de l'itinéraire cycliste RVZ
GEDINNE	
21.10.2008	Mesures de circulation dans diverses voiries du 23 au 28.10 en raison de la keirmesse
HASTIERE	
23.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 13.10 sur la circulation rues de l'Eglise et Derrière l'Eglise à Heer le 16.10 en raison du tournage d'un film
23.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 25.09 sur le stationnement rue de France à Hermeton dès le 08.10 en raison de travaux
23.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 24.09 sur la circulation et le stationnement rue du Cûmont à Hermeton-sur-Meuse le 05.10 en raison d'une brocante
23.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 23.09 sur la circulation et le stationnement rues des Douaniers et du Hierdeux à Heer le 19.10 pour cause de brocante
23.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 06.10 sur la circulation sur la RN 96 entre les BKs 1108 et 1508 à Waulsort dès le 08.10 en raison de travaux
23.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 29.09 sur la circulation sur la RN 96 entre les BKs 22.200 et 22.500 dès le 01.10 à Hermeton en raison de travaux
23.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 24.09 sur le stationnement devant le Château de Freyr le 04.10 en raison d'un démenagement
23.10.2008	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 19.09 sur la circulation et le stationnement rue M. Lespaigne à Hastière- Lavaux dès le 23.09 en raison de travaux
HAVELANGE	
17.09.2008	Mesures de circulation rue de Huy dès le 18.09 jusqu'au +/- 26.09 à Miécrot en raison de travaux
13.11.2008	Mesures de circulation rue de la Grotte à Jeneffe les 22 et 23.11 en raison de festivités
14.11.2008	Mesures de circulation rue de la Renaissance le 17.11
JEMEPPE-SUR-SAMBRE	
06.10.2008	Mesures de circulation rue des Résistants à Ham s/S dès le 30.09 suite à des travaux de raccordement d'eau
06.10.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue Haute dès le 29.09 en raison de travaux privés au N° 4
06.10.2008	Mesures de circulation rue de Foreffe à Spy le 27.09 en raison d'une manifestation
06.10.2008	Mesures de circulation rue de Floreffe le 05.10 à Spy en raison des "Crêtes de l'Homme de Spy"
06.10.2008	Mesures de circulation et de stationnement rue du Baty à Ham s/S du 06 au 31.10 en raison de travaux

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

- 13.10.2008 Mesures de circulation rue des Sablonnières à Spy dès le 07.10 suite à des travaux de raccordement d'eau
- 20.10.2008 Mesures de circulation dans divers chemins à partir du 06.10 en raison de travaux rue d'Ordin
- 20.10.2008 Mesures de circulation rue Baty des Puissances dès le 08.10 suite à des travaux de raccordement d'eau
- 20.10.2008 Mesures de circulation rue E. Vandervelde à Ham s/S dès le 09.10 suite à des travaux au réseau d'égouttage
- 20.10.2008 Mesures de circulation rue de Fosses à Ham s/S dès le 08.10 suite à des travaux de raccordement d'eau
- 20.10.2008 Mesures de circulation rue Haute à Spy dès le 14.10 suite à des travaux de raccordement d'eau
- 20.10.2008 Mesures de circulation rue Baty des Puissances dès le 13.10 suite à des travaux de raccordement d'eau
- 20.10.2008 Mesures de circulation rue de la Tannerie à Spy dès le 15.10 suite à des travaux au réseau d'égouttage
- 20.10.2008 Mesures de circulation rue des Fours à Chaux à Balâtre dès le 14.10 en raison de travaux de raccordement d'eau
- 20.10.2008 Mesures de circulation rue Morivaux à Spy dès le 13.10 en raison de travaux
- 27.10.2008 Mesures de circulation rue de Fayat à Onoz dès le 15.10 en raison de travaux
- 27.10.2008 Mesures de circulation route d'Eghezée dès le 20.10 en raison de travaux
- 27.10.2008 Mesures de circulation rue du Brûlé dès le 16.10 en raison de travaux
- 27.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 19.10 en raison d'un rallye
- 03.11.2008 Mesures de circulation rue Solvay dès le 24.10 en raison de travaux en voirie
- 17.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement sur la RN 930, route d'Eghezée, à hauteur de la BK 2,150 dès le 10.11 en raison de travaux
- 17.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Solvay les 03 et 04.11 en raison du passage d'une grue
- 17.11.2008 Mesures de circulation rue Chambre au Pont et route de Ham dès le 30.10 en raison de travaux
- 17.11.2008 Mesures de circulation rue E. Vandervelde dès le 14.11 en raison de travaux de raccordement d'eau
- 17.11.2008 Mesures de circulation rue Père Descampe à Saint Martin dès le 04.11 suite à des travaux de raccordement d'eau
- 17.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Baty à Ham s/S dès le 31.10 en raison de travaux
- 17.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Haute le 11.11 en raison d'une brocante-braderie
- 17.11.2008 Mesures de circulation dans diverses voiries le 15.11 en raison d'un Run-Bike
- 17.11.2008 Mesures de circulation route de Ham, sur la RN 923, dès le 10.11 en raison de travaux
- LA BRUYERE**
- 16.09.2008 Mesures de circulation rues du Village et Janquart à Meux du 16.09 au 30.11, en période scolaire, pour raison de sécurité
- OHEY**
- 30.10.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 29.08 sur la circulation et de stationnement chemin du Trige du 04 au 07.09 à Evelette en raison d'un festival
- 30.10.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 24.09 sur la circulation et de stationnement rue Draily les 27 et 28.09 en raison d'une fête
- 30.10.2008 Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 14.10 sur la circulation et de stationnement dans diverses voiries de Matagne le 19.10 en raison d'une brocante
- PROFONDEVILLE**
- 05.09.2008 Règlement complémentaire de police de roulage- mesures de circulation ch. de Dinant au lieu-dit la Botte, à la jonction avec la RN 92 et le halage
- VIROINVAL**
- 08.07.2008 Règlement complémentaire sur le roulage- mesures de stationnement rues Vieille Eglise, de l'Eglise et place de Châtillon et devant l'église
- 08.07.2008 Règlement complémentaire sur le roulage à Olloy- mesures relatives à l'organisation du stationnement dans la traversée du village
- 30.09.2008 Règlement complémentaire sur le roulage- mesures de circulation et de stationnement rue de la Station à Nismes
- WALCOURT**
- 02.10.2008 Mesures de stationnement Places des Marcheurs, de l'Hôtel de Ville et des Combattants le 11.11 en raison de cérémonies patriotiques
- 16.10.2008 Mesures de stationnement place communale et rue des Ecoles à Tarcienne le 25.10 en raison d'une brocante
- 13.11.2008 Mesures de circulation rue Bout-de-la-Haut du 17 au 21.11 à Berzée en raison de travaux au passage à niveau 138
- 13.11.2008 Mesures de circulation rue des Etangs du 17 au 21.11 à Pny en raison de travaux au passage à niveau 144

WALCOURI

20.11.2008 Mesures de circulation rue Sous Coury du 05 au 08.12 en raison d'un marché de Noël

YVOIR

06.10.2008 Mesures de circulation rues du Cerisier et Tienne de Mont à Mont et Godinne du 10 au 14.10 en raison de travaux

13.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Tachet des Combes ainsi que rue et cour du Maka dès le 13.10 et pour 10 j. ouvrables suite à des travaux de rejointoyage

14.10.2008 Mesures de circulation rue du Centre à Mont du 20 au 22.10 en raison de travaux de rénovation à l'immeuble N° 35

14.10.2008 Mesures de circulation rue des Vergers et Impasse St-Joseph dès le 20.10 et pour un mois suite à des travaux de pose de câbles

14.10.2008 Mesures de circulation route d'Evrehaillies entre les BKs 2 et 3 du 15 au 17.10 suite à des travaux d'élagage d'arbres

17.10.2008 Mesures de circulation route d'Evrehaillies du 20 au 22.10 en raison de travaux d'élagage d'arbres

20.10.2008 Mesures de circulation rue de Mont à Godinne du 20.10 au 30.11 en raison de travaux

21.10.2008 Mesures de circulation rue du Centre à Mont dès le 22.10 et pour 3 semaines en raison de travaux INASEP

21.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rues du Grand Doyer et de Mianoye à Durnal du 05 au 11.11 en raison de la fête de St-Hubert

21.10.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue du Rauysse dès le 07.11 et pour 6 semaines suite à des travaux au passage à niveau

28.10.2008 Mesures de stationnement avenue de Lhoneux le 31.10 suite à la présence d'un camion pour déménagement

28.10.2008 Mesures de circulation rue du Try d'Andoy et de stationnement aux abords de l'église le 02.11 à Durnal en raison d'une messe et de bénédictions

28.10.2008 Mesures de circulation rues de l'Etat (N937) et d'En Bas à Dorinne dès le 03.11 et pour 50 j. ouvrables en raison de travaux d'égouttage

28.10.2008 Mesures de stationnement parking de la salle du Maka du 03 au 28.11 et de circulation rue du Maka du 03 au 10.11 en raison de travaux privés

28.10.2008 Mesures de stationnement avenue de Lhoneux du 29.10 au 20.11 en raison de travaux privés au N° 14

30.10.2008 Mesures de circulation rue du Moulin le 30.10 en raison de travaux privés

04.11.2008 Mesures de stationnement rue de la Gare et avenue de Champalle le 05.11 suite à des travaux de nettoyage de voirie

04.11.2008 Mesures de circulation et de stationnement av. Droyen Woine et rue de la Gare dès le 05.11 et pour +/- 6 semaines en raison de travaux

07.11.2008 Mesures de stationnement sur le parking près de l'église, rue Sauvegarde, à Evrehaillies le 10.11 en raison de travaux de marquage au sol

12.11.2008 Mesures de circulation chemin de Poilvache à Evrehaillies dès le 17.11 et pour 20 j. ouvrables maximum en raison de travaux avec ouverture de trottoir

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE **OBJET**

ANHEE
 16.09.2008 Mesures de circulation rue du Marteau à Sosoye du 16 au 18.09 en raison de la présence d'un container en partie sur la voirie
ASSESE
 09.10.2008 Mesures de circulation sur la N4 entre les BKs 69 et 76 en direction de Marche le 09.10 en raison d'un chantier mobile
 09.10.2008 Mesures de circulation dans diverses voiries le 31.10 en raison de la fête d'Halloween

Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

COMMUNE **OBJET**

DINANT
 13.08.2008 Mesures de circulation dans diverses voiries et de stationnement ch. du Bassin du 19 au 27.08 à Lisogne en raison de la kermesse annuelle
 13.08.2008 Mesures de circulation rue du Mayeur et de stationnement Pl. communale à Dréhance du 22 au 25.08 en raison de la kermesse annuelle
 13.08.2008 Mesures de circulation dans diverses voiries à Sorinne du 29.08 au 01.09 en raison de festivités
 13.08.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 24.08 en raison d'une course à pied
 27.08.2008 Mesures de circulation rue de Davisseau à Sorinnes du 28.08 au 01.09 en raison de festivités
 03.09.2008 Mesures relatives à l'interdiction de présence dans toute la commune des membres des Club Hells Angels et Outlaws du 12 au 14.09 en raison d'une concentration de motos
 03.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 06 au 13.09 suite à des travaux de terrassement Impasse du Couret
 03.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement ch. des Pélerins et rue de Mahène le 14.09 à Foy-N-D en raison d'une brocante
 03.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 11 au 14.09 en raison d'une concentration de motos
 03.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement rue Camille Henry le 18.09 suite à la présence d'un élévateur pour déménagement à hauteur du N° 93
 03.09.2008 Mesures de circulation Côte Marie-Thérèse du 05 au 07.09 à Falmignoul en raison du tournage d'un film
 03.09.2008 Mesures de circulation et de stationnement route de Vèves à Furfooz les 06 et 07.09 en raison du déroulement d'une cérémonie de mariage
 03.09.2008 Mesures de circulation rue Matadi le 05.09 à Neffe suite à la présence d'un camion à béton à hauteur du N° 7
WALCOURT
 09.10.2008 Mesures de circulation rue des Etangs à Pry les 23 et 24.10 en raison de travaux au passage à niveau N° 144
 09.10.2008 Mesures de circulation rue Bout-de-la-Haut à Bertzée les 16 et 17.10 en raison de travaux au passage à niveau N° 138

N° 94. - REGLEMENT COMMUNAL :

- Andenne : interdiction d'utilisation de dispositifs sonores anti-jeunes de type «mosquito» - modification
(Délibération du Conseil communal du 24.10.2008)
- Gesves : gestion des déchets
(Délibération du Conseil communal du 12.11.2008)
- Rochefort : règlement de police visant certains dérangements publics - modifications
(Délibération du Conseil communal du 06.11.2008)
- Viroinval : ordonnances de police administrative générale concernant la collecte des déchets
provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers
(Délibération du Conseil communal du 12.11.2008)



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 octobre 2008

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre – Président ;
MM. V. SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE,
S.-CRUSPIN, Echevins ;
MM. J. MAES, J. MAZY, M. FRISON-LAGNEAU, M. DEGHAMPS, C. BADOT,
M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN,
F. DIVES, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT,
D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN,
M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, J.-L. DELORY, Conseillers ;

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

**11.2. OBJET : Interdiction d'utilisation de dispositifs sonores anti-jeunes de type
«Mosquito » - Modification**

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1132-3, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119bis et 135 §2 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'ordonnance sur les « Mosquitos » et appareils analogues adoptée en séance du 13 juin 2008 ;

Vu la demande de Monsieur Roland DANTINE, Chef de corps de la Zone de police des Arches, relative aux formalités de saisie administrative des appareils obéissant à la définition de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée ;

Vu la proposition du service juridique de la Ville de modifier à ce sujet l'article 3 de l'ordonnance ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Est modifié comme suit l'article 3 de l'ordonnance prise le 13 juin 2008 :

« Toute infraction constatée au présent règlement emportera le droit à saisie administrative faite conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative. Pendant 6 mois, les objets saisis par voie de mesure

administrative sont tenus à la disposition du détenteur, du possesseur ou du propriétaire dès que les nécessités impérieuses de la tranquillité n'exigent plus le maintien de la saisie sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate. Cette destruction est décidée par l'autorité de police administrative compétente ».

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le 5^{ème} jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

Article 3 :

Une expédition conforme à la présente délibération sera transmise à l'attention :

- au Greffe des Tribunaux de Police et de 1^{ère} Instance de Namur.
- aux services du Bulletin provincial pour y être mentionnée.
- à Monsieur Roland DANTINE, Chef de corps de la Zone de police des Arches.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,

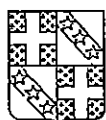
(s) Y. GEMINE C. EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS



SÉANCE DU 12/11/2008

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président ;
MM. et Mme BERNARD André, CARPENTIER Daniel, HERMAND Philippe,
HONTOIR Céline, Echevins ;

MM et Mmes MATAGNE Roger, REYSER Dominique, COLLOT Francis,
PILETTE-MAES Béatrice, GRASSERE Lydia, DEBATY Marcellin,
VERLAINE André, BARBEAUX Cécile, DEBATTY Benoit et
GOFFIN Germain, Conseillers ;

BERTRAND Jean-Luc, Président du CPAS ;

BRUAUX Daniel, Secrétaire communal ;

EXCUSES :
MM. MAHOUX Philippe et FONTINOY Paul, Conseillers

ORDONNANCE DE POLICE - GESTION DES DÉCHETS

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 par.2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-01 et L1133-02

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'affiliation de la commune au Bureau Economique de la Province de Namur – Département Environnement en date du 1^{er} mai 2002, pour une durée de cinq ans et dix mois (renouvelable);

Vu les missions suivantes qui ont été confiées à l'intercommunale, à savoir :

- ~ la collecte sélective mensuelle en porte-à-porte, des papiers et cartons;
- ~ la collecte sélective tous les quinze jours, en porte-à-porte, de la fraction PMC, conditionnée dans des sacs prévus à cet effet;
- ~ La collecte des déchets de plastiques agricoles non-dangereux, réalisée au moins une fois par an durant une période d'une semaine;
- ~ la collecte du verre perdu via le réseau de bulles vertes et blanches.

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- ~ promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- ~ garantir la santé publique de leurs habitants,
- ~ diminuer au maximum le tonnage des déchets produits,
- ~ combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie;

Considérant que le service de collecte sera organisé par la commune (et confié au BEP - Environnement) et qu'il importe dès lors qu'elle prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier, qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée;

Attendu que la commune ou le BEP – Environnement organise l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets

ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets;

Attendu que la commune réalise également, par le biais du BEP – Environnement une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés;

Attendu que la commune a chargé le BEP - Environnement de l'organisation d'actions de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens en matière de gestion des déchets;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

I. COLLECTE PÉRIODIQUE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS

Article 1er : Objet de la collecte

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par « déchets ménagers », les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par « déchets ménagers assimilés » :

~ les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans),
- des administrations,
- des bureaux,
- des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes),
- des indépendants (en ce compris le secteur Horeca),

et consistant en :

- des déchets verts (catalogue déchets n° 20 97 89);
 - papiers (catalogue déchets n° 20 97 90);
 - fractions compostables ou biométhanisables des ordures brutes (catalogue déchets n°20 97 92);
 - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93);
 - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94);
 - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95);
 - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96);
 - emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97);
 - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers;
- ~ les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18 01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :
- les déchets de cuisine,
 - les déchets des locaux administratifs,
 - les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,

- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18 01 du catalogue des déchets.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par « collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés », la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte (telle que précisée au titre II de la présente ordonnance). Sont exclus de la collecte communale périodique, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

Article 2 : Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants :

- ~ les déchets dangereux:
- ~ conformément à l'article 17, 5°, b, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets;
- ~ conformément à l'article 17, 5°, c, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994;
- ~ les déchets provenant des grandes surfaces;
- ~ les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 89 à 20 97 98 du catalogue des déchets;
- ~ les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets;
- ~ les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes...). Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 3 : Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune

En vertu de l'article 133 de la nouvelle loi communale, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

Article 4 : Récipients de collecte

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend le conteneur à puce.

Article 5 : Conditionnement

- a) Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients tels que définis à l'article 4.
Ces récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.
- b) La collecte des déchets ménagers assimilés provenant des commerçants, administrations, bureaux, collectivités, indépendants (y compris l'Horeca), centres hospitaliers et maisons de soins est réalisée selon les modalités fixées par le Collège communal.

Article 6 : Lieux et horaire de collecte

- a) Les déchets ménagers sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'article 4 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

- b) Au jour de collecte fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille au soir, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou de murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leur poubelle à puce dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

- c) Les récipients déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte.

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le Collège communal.

- d) Pour les déchets ménagers assimilés, des lieux spécifiques de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal;

Article 7 : Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaires fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

Article 8 : Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur à puce).

Article 9 : Taxe

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 12 novembre 2008 par le conseil communal.

Article 10 : Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre...)

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale ou auprès du personnel du parc à conteneurs.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (cabines autorisées par le Collège communal).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte.

II. COLLECTES SPÉCIFIQUES EN PORTE-À-PORTE

Article 11 : Objet de la collecte

La commune organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets énumérés à l'article suivant.

Sont exclus de la collecte sélective en porte-à-porte, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article suivant et qui font l'objet d'une collecte périodique.

Article 12 : Collectes de déchets spécifiques

Les déchets visés par la collecte spécifique en porte-à-porte sont les suivants :

~ les papiers, cartons;

- ~ les encombrants (objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique), moyennant le respect du règlement en vigueur;
- ~ les PMC.

Le rythme de ces collectes est déterminé par le Collège communal.

Article 13 : Modalités de la collecte spécifique

Les déchets ménagers et ménagers assimilés qui font l'objet de la collecte spécifique sont déposés dans les conditions suivantes :

- ~ les P.M.C : collecte en porte-à-porte tous les 15 jours dans le sac bleu P.M.C.;
- ~ les papiers-cartons : collecte en porte-à-porte une fois par mois;
- ~ les encombrants : collecte en porte-à-porte une fois par mois.

Lorsqu'il s'agit d'encombrants tels que définis à l'article 12, ils sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille au soir du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article 14 : Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte spécifique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur à puce).

Article 15 : Taxe

La collecte spécifique en porte-à-porte fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 12 novembre 2008 par le Conseil communal.

Article 16 : Tri sélectif et parcs à conteneurs

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte spécifique en porte-à-porte peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (cabines autorisées par le Collège communal).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte.

III. INTERDICTIONS DIVERSES

Article 17 : Abandon de déchets

Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés aux titres I et II de la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que

voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc.... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Article 18 : Rejet en égout de déchets solides et liquides

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 7 octobre 1985 modifié par le décret du 23 juin 1994 relatif à la protection des eaux de surface tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts...

Article 19 : Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions et des officiers de police judiciaire.

Article 20 : Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

Article 21 : Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège communal.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Article 22 : Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte

Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte.

Article 23 : Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Article 24 : Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte « textile », etc.)

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

L'abandon de déchets autour des points de collecte spécifiques est strictement interdit.

L'affichage et le « tagage » sont prohibés sur les points de collecte spécifiques.

Article 25 : Incinération

Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art.89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

IV. SANCTIONS

Article 26 : Sanctions

Toute infraction à la présente ordonnance de police sera passible de peines de police.

Copie de la présente sera adressée aux autorités et services concernés.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Copie de la présente sera adressée aux autorités et services concernés.

Le Secrétaire Communal,
(s) D. BRUAUX

Le Secrétaire Communal,


Daniel BRUAUX

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) J. PAULET

Le Bourgmestre,


José PAULET



Séance du 6 novembre 2008.

Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
HENROTIN Jean, MULLENS Guy, de BARQUIN Jules, LEJEUNE Janique,
VUYLSTEKE Pierre, Echevins ;
BARTHELEMY Isabelle épouse RENAULT, BILLIET Léonard, MARION Rose-Marie
épouse HERMAN, DEFAUX Julien, VERDUYSTERT Véronique épouse
STREIGNARD, PONCIN Camille, GRANDMONT André, MANIQUET Albert, LAVIS
Thierry, LIBOTTE Laurent, DERMAGNE Pierre-Yves et BONHIVERS Michel,
Conseillers ;
HENIN Jean-Marie, Président du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Secrétaire communal faisant fonction.*

Délibération n° 249/2008.

**OBJET : REGLEMENT DE POLICE VISANT CERTAINS DERANGEMENTS PUBLICS -
MODIFICATIONS.**

Le Conseil Communal ;

Vu le règlement de police visant certains dérangements publics, arrêté en date du 1^{er} juin 2005 (délibération n° 112/2005), modifié par les délibérations du Conseil Communal des 28 décembre 2005 (n° 292A/2005) et 12 juin 2007 (n° 155/2007) ;

Vu la loi du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 17.06.2004, modifiant la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 05.05.2004 modifiant la loi du 08.04.1965 relative à la protection de la jeunesse et à la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 119 bis et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Attendu qu'il convient de modifier les articles 185, 186, 187 et 189 du règlement de police visant certains dérangements publics (Chapitre IV : De la tranquillité et de la sécurité publiques – Section 8 :

De la pratique du camping en dehors de terrains de camping caravanning) ;

Vu le projet de texte coordonné ;

A L'UNANIMITE :

DECIDE de modifier comme suit le règlement visant certains dérangements publics :

Article 185

La présente section du règlement s'applique au terrain affecté, pendant soixante jours par an au maximum, à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs

- placés sous la surveillance d'un ou plusieurs moniteurs et
- n'utilisant que des tentes comme abris de camping.

VILLE DE ROCHEFORT



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

Séance du 6 novembre 2008.

Délibération n° 249/2008 (suite 2).

Tout autre type de pratique est soumis à l'obtention du permis de camping caravaning institué par le décret relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping caravaning du Conseil de la Communauté française, en date du 04.09.1991, sans préjudice de l'application de l'article 43 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au camping caravaning du 04.03.1991.

Article 186 :

Tout qui met à disposition (bailleur) de tels groupes organisés de campeurs (locataires) un terrain dans les conditions de l'article 185 doit en informer *l'administration communale* au moins 15 jours avant le début du camp.

Doivent être communiqués, à cette occasion, tous les renseignements relatifs aux noms, adresse, téléphone du groupement et de la personne responsable du groupement, les dates de début et de fin de camp ainsi que la localisation précise du lieu du campement et des chemins d'accès à celui-ci.

La pratique du camping définie à l'article 185, alinéa 1er, est interdite à moins de 300 mètres (trois cent mètres) des habitations (SA)

Article 187 :

Le bailleur doit informer les participants des prescriptions en matière de circulation en forêt, de couvre-feu, de collecte des immondices *ainsi que de la localisation précise où devra être établi le campement*. Aucune coupe d'arbre, de buisson ou autre végétation ne pourra être réalisée sans l'accord conjoint du propriétaire de la parcelle et d'un agent du Département Nature et Forêt du Service Public de Wallonie. Le couvre-feu devra être effectif dès 22h30 (ni bruit, ni lumière), sauf dérogation *écrite* expressément accordée *par le Bourgmestre ou par son délégué*.

Une seule veillée par camp est autorisée par période de dix jours avec couvre-feu à minuit. (SA)

Article 188 :

Les feuillées (latrines de campagne) ne pourront se trouver en bordure de rivière ou sur la berge du cours d'eau. Un passage d'une largeur d'un mètre cinquante doit être laissé libre en bordure de rivière pour permettre le passage des personnes autorisées. (SA)

Article 189 :

Pour les immondices du camp, le bailleur est personnellement responsable de l'application du présent règlement communal.

Le bailleur sera personnellement responsable de l'application des articles 185, 186, 187 a 1^{er} et 188 du présent règlement.

ADOpte le texte coordonné ;

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

VILLE DE ROCHEFORT



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

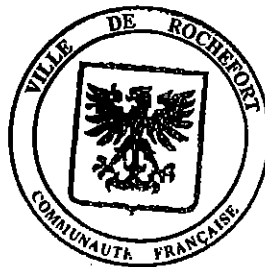
Séance du 6 novembre 2008.

Délibération n° 249/2008 (suite 3).

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 7 novembre 2008.

Le Secrétaire communal f.f.,

L. PIRSON.



Le Bourgmestre,

F. BELLOT.



Province de Namur

***VILLE DE
ROCHEFORT***



***REGLEMENT DE POLICE
VISANT CERTAINS DERANGEMENTS PUBLICS***

Texte coordonné des délibérations du Conseil Communal des 1^{er} juin 2005 (n° 112/2005),
28 décembre 2005 (n° 292A/2005), 12 juin 2007 (n° 155/2007) et 6 novembre 2008
(n° 249/2008).

TABLE DES MATIERES

	Page
CHAPITRE I : DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.	1
Section 1 - Dispositions générales	1
Section 2 - Des rassemblements et des manifestations publiques	1
Section 3 - De l'utilisation privative de la voie publique	3
Section 4 - De l'installation de terrasses sur le domaine public	3
Section 5 - De l'occupation de la voie publique lors des kermesses	4
Section 6 - De l'installation sur le domaine public de roulottes et autres installations mobiles	5
Section 7 - De l'exécution de travaux sur la voie publique	5
Section 8 - De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique	5
Section 9 - Dispositions communes aux sections 7 et 8	7
Section 10 - De l'émondage de plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de la voie publique	7
Section 11 - Des objets déposés ou placés aux fenêtres ou aux autres parties des constructions	8
Section 12 - Des collectes effectuées sur la voie publique et de la mendicité	8
Section 13 - De la circulation des animaux sur la voie publique	9
Section 14 - De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci	9
Section 15 - De lutte contre le verglas - Du déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas	10
Section 16 - Des constructions ancrées ou non dans le sol, roulottes et caravanes qui menacent ruine	10
Section 17 - Du placement sur les façades des bâtiments de plaques portant le nom des rues, des signaux routier, de potences et lanternes d'éclairage ainsi que des câbles de télédistribution et du numérotage des maisons	11
Section 18 - Du numéro de police des bâtiments ou parties de bâtiment	12

CHAPITRE II : DE LA PROPRETE SUR LA VOIE PUBLIQUE. 14

Section 1 - Dispositions générales	14
Section 2 - Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages	14
Section 3 - De l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées provenant des habitations et des établissements non classés	21
Section 4 - Du nettoyage de la voie publique	22
Section 5 - Des fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau	22
Section 6 - De l'enlèvement et de l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique	23
Section 7 - De l'affichage destiné à annoncer des manifestations occasionnelles ou temporaires	23
Section 8 - Divers	24

CHAPITRE III : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE. 26

Section 1 - De l'occupation des logements déclarés inhabitables	26
Section 2 - Du dépôt, de l'épandage et du transport des matières incommodes ou nuisibles	26
Section 3 - De l'entretien de tout terrain	27
Section 4 - De l'emploi des combustibles servant au chauffage des bâtiments	27
Section 5 - De l'utilisation des installations de chauffage par combustion	27
Section 6 - Des opérations de combustion	28
Section 7 - De l'alimentation en eau	28

CHAPITRE IV : DE LA TRANQUILITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES. 29

Section 1 - De la lutte contre le bruit	29
Section 2 - Des heures de fermeture des débits de boissons et de la tranquillité dans et aux abords de ces lieux	30
Section 3 - De l'installation de cirques et autres spectacles itinérants	31
Section 4 - De l'accès au Parc des Roches	32
Section 5 - Des parcs, plaines et terrains de jeux accessibles au public	33
Section 6 - Des plaines ou terrains de jeux exploités par des particuliers	33
Section 7 - Des ressources en eau pour l'extinction des incendies	34

Section 8 - De la pratique du camping en dehors des terrains de camping caravanning	34
Section 9 - Terrains incultes - Immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Puits - Carrières - Sablonnières - Excavations	35
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.	36
Section 1 - De l'entretien et du ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée	36
Section 2 - De l'entretien et de la protection des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long des voiries communales et vicinales	36
Section 3 - De la préservation du milieu karstique et des massifs rocheux sur le territoire de la ville	38
CHAPITRE VI : COMPORTEMENTS AUTREFOIS VISES PAR LE TITRE X DU CODE PENAL ET PAR L'ARRETE-LOI DU 29.12.1945 PORTANT INTERDICTION DES INSCRIPTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.	39
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PENALES.	40
CHAPITRE VIII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES.	41
CHAPITRE IX : DE LA PERCEPTION DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE.	42
CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES.	43

CHAPITRE I
**DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE
PUBLIQUE.**

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 :

Pour l'application du présent chapitre et plus généralement du présent règlement communal, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matière, d'énergie et de signaux, sauf les exceptions établies par les lois, les arrêtés, les règlements et par les plans d'aménagement.

Elle comporte :

1. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
2. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
3. les installations de transport et de distribution.

SECTION 2 - DES RASSEMBLEMENTS ET DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES.

Article 2 :

Est interdite, sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre, toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public. (SA)

Article 3 :

Toute manifestation publique se déroulant en lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre. (SA)

Article 4 :

La demande d'autorisation et la notification préalables doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur. Le signataire devra être majeur d'âge, non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Article 5 :

La demande préalable et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :

1. les date(s) et heures de début et de fin ;
2. la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, ...);
3. le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
4. l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation et le public attendu ;
5. le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...);
6. les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours et d'intervention ;
7. les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
8. l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

Article 6 :

Toute demande d'organisation devra être introduite sur le formulaire standardisé disponible à l'administration communale ou sur le site Internet de la Ville. Ce formulaire devra être complété dans son intégralité. Toute demande qui ne serait pas introduite selon cette procédure ou toute demande incomplète pourra être considérée comme nulle.

Article 7 :

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concerts, ...).

Article 8 :

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 9 :

Toute personne participant à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police locale ou fédérale, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage. (SA)

Article 10 :

Aux endroits où sont installées des barrières destinées à contenir des spectateurs ou tout autre public, un espace d'au moins 2,5 mètres de profondeur doit rester libre de toute occupation privative, à la disposition des piétons, du côté extérieur de la voie publique. (SA)

Article 11 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation. (SA)

Article 12 :

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation sur décision du Bourgmestre.

Article 13 :

Le présent règlement, notamment en ses articles 4, 5 et 6, ne déroge en rien aux dispositions légales ou réglementaires visant certaines manifestations publiques (rallyes automobiles, courses cyclistes, matchs de football, tirs aux clays, ...).

SECTION 3 - DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 14 :

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque procède à une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage, à moins que ladite utilisation n'ait fait l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente. (SA)

Article 15 :

La police peut procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet, véhicule, remorque, container, échafaudage, palissade, élévateur, grue ou tout autre engin dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 16 :

Les activités ambulantes exercées sur un emplacement fixe, avec ou sans véhicule, sont soumises à l'autorisation préalable du Bourgmestre. (SA)

SECTION 4 - DE L'INSTALLATION DE TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Article 17 :

On entend par terrasse toute surface extérieure, aménagée ou non, et destinée à la consommation de produits vendus par l'établissement qu'elle prolonge.

Article 18 :

L'occupation du domaine public par une terrasse est soumise à un permis de stationnement préalablement délivré par le Bourgmestre. Ce permis ne peut être délivré que de l'avis favorable du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, lorsque le domaine occupé appartient à la Région.

Outre les conditions générales ci-après, le permis peut être assorti de conditions particulières, au cas par cas, selon le projet, motivées par des impératifs liés à la sécurité publique ou aux besoins de la circulation.

Il est délivré à titre précaire, et peut être modifié ou retiré en tout temps. Il est renouvelé tacitement d'année en année, sauf décision contraire.

Lorsque l'occupation du domaine public est permanente et donne lieu à une modification de l'assiette du domaine (ancrage au sol, ...), elle doit donner lieu à une permission de voirie octroyée par le gestionnaire du domaine public, à savoir, pour le domaine communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins en vertu de l'article 123.9 de la nouvelle loi communale. (SA)

Article 19 :

La demande écrite d'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public doit comporter :

- nom et prénom de l'exploitant ;
- adresse et dénomination de l'établissement ;
- plan de la terrasse (dimensions, situation par rapport à la voie publique) ;
- nature des matériaux utilisés ;
- type de matériel (tables, chaises, bancs, parasols, paravents, ...).

Article 20 :

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, la largeur de la terrasse ne peut dépasser la façade de l'établissement concerné.

Un passage libre d'au moins 1,50 mètres sera réservé aux piétons et usagers assimilés, tels que moins valides ou enfants en voiturettes. Une séparation matérialisée pourra être imposée entre la terrasse et le passage libre. Le mobilier de terrasse sera uniforme, de bonne qualité et bien entretenu. L'emplacement sera maintenu en état de propreté permanente.

L'exploitation des terrasses doit cesser chaque jour à 24h00 au plus tard.

Article 21 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 18 est tenu d'observer les conditions énoncées dans le permis délivré. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre peut prendre toute mesure pratique pour faire cesser l'infraction, en ce compris le démantèlement et l'enlèvement des installations non conformes.

SECTION 5 - DE L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE LORS DES KERMESSES.

Article 22 :

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque procède à l'installation d'un manège forain sans en avoir été préalablement dûment autorisé par le Bourgmestre ou son délégué ou d'une manière non conforme à l'autorisation octroyée.

Les demandes doivent être introduites auprès de l'Administration communale au moins deux mois avant la date prévue de la kermesse. La demande indiquera le genre d'activité, les dimensions des installations et les coordonnées complètes de son exploitant ou de la personne qui en est responsable. (SA)

Article 23 :

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues par l'article 22, le Bourgmestre peut prendre toute mesure pratique pour faire cesser l'infraction, en ce compris l'enlèvement des installations non conformes.

Article 24 :

Les responsables des installations foraines se conformeront immédiatement à toute injonction du Bourgmestre, du placier ou de la police, tant en ce qui concerne les métiers que le charroi ou les roulottes d'habitation. (SA)

Article 25 :

L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation prévue dans le règlement communal portant mesures de circulation à l'occasion des kermesses de l'entité. Elle devra cesser en tous cas aux jours et heures de l'expiration des mesures de circulation prévues dans le même règlement.

SECTION 6 - DE L'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE ROULOTTES ET AUTRES INSTALLATIONS MOBILES.

Article 26 :

Est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre et dans le respect des conditions fixées par celui-ci, toute occupation du domaine public, durant plus de 24 heures par le placement d'installations mobiles telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, motor-homes, etc... (SA)

SECTION 7 - DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 27 :

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque procède à l'exécution de travaux sur la voie publique, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente, demandée 10 jours ouvrables au moins avant l'exécution des travaux. Si ces travaux sont nécessités par une situation d'urgence qui n'était pas prévisible, l'autorisation doit être demandée le plus rapidement possible et au plus tard le premier jour ouvrable suivant le début des travaux. (SA)

Article 28 :

Est puni d'une peine prévue à l'article 208, quiconque, après avoir procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique, ne remet pas celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux. A défaut de ce faire, il y sera procédé d'office aux frais du contrevenant. (SA)

SECTION 8 - DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 29 :

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 30 :

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de quarante cinq degrés.

Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur; elles sont garnies de serrures ou de cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa premier et prescrire d'autres mesures de sécurité. (SA)

Article 31 :

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier.

Elle est accordée pour la durée des travaux.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Le demandeur est tenu au respect des conditions imposées dans l'autorisation.

Article 32 :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos. (SA)

Article 33 :

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le commissariat de police vingt-quatre heures au moins avant le début des travaux. (SA)

Article 34 :

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'Administration communale et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'elle fournit. (SA)

Article 35 :

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étonçonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre. (SA)

Article 36 :

Sans préjudice de leur ajustage, les matériaux ne peuvent être taillés au chantier. (SA)

Article 37 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Celui qui exécute les travaux est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages de manière à limiter au maximum la dispersion des poussières et déchets. (SA)

Article 38 :

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté. (SA)

Article 39 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante. (SA)

Article 40 :

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens. Les dispositions nécessaires pour permettre la circulation des véhicules doivent être prises en accord avec les services de police. (SA)

Article 41 :

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation de l'autorité compétente. (SA)

SECTION 9 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 7 ET 8.

Article 42 :

Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial. (SA)

SECTION 10 - DE L'EMONDAGE DE PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 43 :

Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les plantations sur celle-ci soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur ;
- ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'Administration communale en vue d'assurer l'amélioration de la sûreté, de la salubrité ou de la commodité du passage dans les rues et autres voies publiques. (SA)

Article 44 :

Aucune plantation ou clôture ne peut être faite le long de la voirie vicinale que conformément à l'alignement fixé. (SA)

SECTION 11 - DES OBJETS DEPOSES OU PLACES AUX FENETRES OU AUX AUTRES PARTIES DES CONSTRUCTIONS.

Article 45 :

Est interdit, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité de passage. (SA)

SECTION 12 - DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE LA MENDICITE.

Article 46 :

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute collecte effectuée sur la voie publique. (SA)

Article 47 :

Il est défendu à quiconque exerce une activité sur la voie publique, s'adressant à ceux qui y circulent, notamment aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, aux distributeurs, à titre onéreux ou gratuit, de journaux, revues, tracts et écrits quelconques :

- d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre ;
- d'importuner le public dans le but de favoriser leur activité. (SA)

Article 48 :

Les personnes se livrant sur le territoire de la Ville à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner aux portes pour importuner les habitants. (SA)

Article 49 :

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. (SA)

Article 50 :

L'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Article 51 :

Les contrevenants aux articles 48 et 49 précités seront passibles d'une amende administrative et ceux qui contreviennent à l'article 50 susvisé seront punis des peines prévues par la législation relative à la protection de la jeunesse. En outre, le contrevenant fera l'objet d'une arrestation administrative aux fins de vérification d'identité.

Article 52 :

Tout agent du corps de police locale est tenu de vérifier si le mendiant est ou non en rapport avec un Centre Public d'Aide Sociale et, dans la négative, de l'orienter vers un tel centre pour vérification de ses droits et recevoir une liste des principaux services d'aide sociale.

SECTION 13 - DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 53 :

Il est interdit à tout détenteur d'animaux domestiques ou d'élevage de les laisser divaguer sans surveillance en quelque lieu que ce soit. (SA)

Article 54 :

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Dans les parties agglomérées de la Commune, les chiens doivent être tenus en laisse par des personnes aptes à en assurer la maîtrise en fonction de leur race, de leur taille et de leur nombre. La laisse mentionnée ci-avant sera utilisée de manière à maintenir l'animal à une distance maximale de deux mètres. (SA)

Article 55 :

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens, même tenus en laisse, dans les cimetières, les cours de récréation des écoles et les plaines de jeux. (SA)

Article 56 :

Tout chien trouvé en contravention aux dispositions de l'article 53 pourra être saisi et mis en fourrière où il restera pendant trois jours à la disposition de son propriétaire.

Si l'animal est porteur d'une marque d'identification de son propriétaire, ce délai de trois jours court à partir de l'avertissement donné par la fourrière au propriétaire.

Si l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

La saisie s'effectuera aux risques et périls du propriétaire de l'animal.

Les frais de dégradations quelconques et de mise en fourrière sont à charge du propriétaire de l'animal. Ils seront réglés préalablement à la rentrée en possession du chien. Passé le délai de trois jours, la fourrière dispose librement de l'animal.

Article 57 :

Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques ou à la commodité de passage. (SA)

SECTION 14 - DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITÉ DE CELLE-CI.

Article 58 :

Est interdit l'usage d'une arme à feu ou à air comprimé sur la voie publique, à proximité ou en direction de celle-ci. (SJ)

Article 59 :

L'interdiction formulée à l'article 58 ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique, à proximité ou en direction de celle-ci, fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.

Article 60 :

Pour l'application de l'article 58, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de la voie publique.

SECTION 15 - DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS - DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS.

Article 61 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau, sciemment, sur la voie publique. (SA)

Article 62 :

Dans les parties agglomérées des communes, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant. (SA)

Article 63 :

L'exécution des obligations créées par l'article 62 incombe au principal occupant de l'immeuble. Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire ou l'usufruitier et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ou l'usufruitier est considéré comme étant le principal occupant. Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré comme le principal occupant. Si, parmi les différents locataires, aucun ne peut être considéré comme principal occupant, les obligations sont à charge du locataire du rez-de-chaussée et, en cas d'inoccupation de ce niveau, à charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Si l'immeuble n'est pas occupé, les obligations sont à charge du propriétaire ou de l'usufruitier. En ce qui concerne les édifices appartenant à une personne morale, les obligations incombent aux concierges, portiers et gardiens desdits édifices ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, les obligations incombent à celui qui a la direction de la personne morale propriétaire. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, les obligations sont à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

SECTION 16 - DES CONSTRUCTIONS ANCRÉES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES QUI MENACENT RUINE.

Article 64 :

La présente section est applicable aux constructions, ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après : "installations", et dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique.

Article 65 :

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates. L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Article 66 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés en indiquant les mesures qu'il se propose de prescrire.

Article 67 :

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état des installations et des mesures visées aux articles 64 à 66.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci à l'expiration du délai imparti, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés soit par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier ou soit par les services de police contre accusé de réception.

Article 68 :

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation aussi longtemps que les mesures prescrites par le Bourgmestre aux articles 65 et 66 ou agréées par celui-ci, sur proposition du ou des responsables de l'installation, ne sont pas réalisées. (SA)

SECTION 17 - DU PLACEMENT SUR LES FAÇADES DES BATIMENTS DE PLAQUES PORTANT LE NOM DES RUES, DES SIGNAUX ROUTIERS, DE POTENCES ET LANTERNES D'ÉCLAIRAGE AINSI QUE DES CABLES DE TELEDISTRIBUTION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS.

Article 69 :

Toute personne est tenue de permettre le placement par l'Administration communale sur la façade ou autre partie du bâtiment dont elle est propriétaire, de plaques portant le nom de la rue, des signaux routiers, de lanternes et potences d'éclairage ou tous supports conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publique, si tout autre mode de placement s'avère impossible. (SA)

Article 70 :

De même, toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire. (SA)

Article 71 :

- §1. Il est défendu d'enlever, dégrader, modifier, masquer, faire disparaître ou déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans les plus brefs délais et en tout cas, au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.
- §2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. La Commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls du contrevenant. (SA)

SECTION 18 - DU NUMERO DE POLICE DES BATIMENTS OU PARTIES DE BATIMENT.

Article 72 :

§1. Le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne le numéro qui sera apposé aux maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

§2. En ce qui concerne les immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble et de celui de l'appartement, séparé du précédent par une barre verticale.

Le numéro de l'appartement comprendra :

- l'indication numérique du niveau auquel l'appartement se trouve, le zéro étant attribué au rez-de-chaussée ;
- le numéro proprement dit de l'appartement.

Le numérotage des appartements sera fixé par l'Administration en accord avec le promoteur ou la gérance de l'immeuble.

Les immeubles à logements multiples ayant plusieurs issues sur la voie publique sont affectés d'un numéro distinct à chaque issue réservée spécialement à des occupants différents ou donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle. Le cas échéant, la disposition de l'alinéa 1er du présent paragraphe sera applicable à chaque ensemble de logements auquel l'issue considérée donne accès.

Pour assurer le respect de la réglementation postale relative à la numérotation des boîtes aux lettres affectées à chaque appartement d'un immeuble à logements multiples, le numéro attribué à l'appartement est reporté sur la boîte aux lettres affectée au service de l'appartement.

Le promoteur de l'immeuble à logements multiples, la gérance de cet immeuble ou le propriétaire de l'appartement se chargera, sans frais pour l'Administration, de la fourniture et du placement, sur la porte de l'appartement, ainsi que sur la boîte aux lettres réservée à cet appartement, d'une plaque portant le numéro de l'appartement.

Article 73 :

En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le numéro à ses frais après l'exécution des travaux. (SA)

Article 74 :

Il est défendu d'endommager, de salir ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier. Les numéros ne peuvent être masqués, sauf cas de force majeure. (SA)

Article 75 :

§1. Le Collège des Bourgmestre et Echevins règle la nature, la forme et la couleur de la plaque indicatrice du numéro à apposer sur la voie publique.

§2. La fourniture et l'éventuel remplacement des plaques indicatrices sont assurés par la Ville et à ses frais, sauf son recours contre le responsable en cas de détérioration accidentelle ou malveillante.

Le placement desdites plaques est effectué soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par les services communaux à sa demande.

§3. Les plaques sont apposées à la façade à rue des bâtiments sur le parement, sur les portes et sur les issues à numéroté en application des dispositions qui précèdent ou à tout autre endroit proposé et accepté.

S4. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, le numéro de police doit être apposé à front de voirie. (SA)

Article 76 :

La série de numéros a pour point de départ soit une grande artère, soit l'Hôtel de Ville ou les anciennes maisons communales.

Dans les rues ayant deux rangées de maisons, les numéros pairs sont affectés à l'une des rangées et les numéros impairs à l'autre.

Les numérotations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent d'application.

Les maisons et bâtiments qui sont situés le long d'artères qui ne peuvent être bordées que par une seule rangée de constructions sont numérotés en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

En ce qui concerne les constructions bordant les places publiques, les impasses ou, d'une manière générale, toute artère de la nature de square, cité ou clos, la numération est faite en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet, en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

Article 77 :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut autoriser, en lieu et place de la plaque fournie par la Ville, le placement d'une numérotation dont la forme, la couleur, la matière et le design sont différents pour autant que :

- la dimension de cette numérotation soit au moins égale à celle désignée par lui ;
- sa forme et sa couleur permettent aisément une lecture non équivoque de la numérotation ;
- qu'elle soit en bon état.

La demande de placement d'une telle numérotation devra être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Le placement de cette numérotation devra toujours être assuré par le demandeur si l'autorisation lui est accordée.

CHAPITRE II

DE LA PROPRETE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 78 :

Sauf autorisation expresse préalable du Collège des Bourgmestres et Echevins et hors les cas visés à la section 2 du présent chapitre, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, fossés, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées pour l'enlèvement des immondices et autres déchets déposés aux endroits non autorisés à cet effet. (SA)

SECTION 2 - COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES.

A. Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 79 : - Objet de la collecte

La Ville organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. "déchets ménagers", les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux.
2. "déchets ménagers et assimilés", les déchets "commerciaux" assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des bureaux ;
 - des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
 - des indépendants (en ce compris le secteur HORECA), et consistant en :
 - déchets verts (catalogue déchets n° 20 97 89) ;
 - papiers (catalogue déchets n° 20 97 90) ;
 - fractions compostables ou biométhanisables des ordures brutes (catalogue déchets n° 20 97 92) ;
 - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
 - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue n° 20 97 94) ;
 - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue n° 20 97 95) ;

- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers.
- Les déchets provenant de centres hospitaliers et de maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :
 - les déchets de cuisine ;
 - les déchets des locaux administratifs ;
 - les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;
 - les appareils et mobilier mis au rebut ;
 - les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets, soit les déchets de classe B2 (n° 1801.01 à 18 01.99 du catalogue des déchets) ;
 - la "collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés", la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte (telle que précisée à la sous section 2 du présent chapitre).

Sont exclus de la collecte communale périodique, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

Article 80 : - Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Ville, les déchets suivants :

- les déchets dangereux ;
- conformément à l'article 17, 5°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- conformément à l'article 17, 5°, c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.06.1994 ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets n° 2097), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 89 à 20 97 98 du catalogue des déchets) ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 81 : - *Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune.*

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible d'une sanction du présent règlement. (SA)

Article 82 : - *Réipients de collecte.*

Par réipient destiné à la collecte périodique, on entend :

- le sac payant mis à la disposition des habitants à l'initiative de la Ville et portant la mention "Ville de Rochefort" ;
- le conteneur standardisé, 1100 litres DIN.

Article 83 : - *Conditionnement.*

§1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de réipients tels que définis à l'article 82.

Ces réipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque sac soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

§2. La collecte des déchets ménagers assimilés provenant des commerçants, administrations, bureaux, collectivités, indépendants (y compris l'HORECA), centres hospitaliers et maisons de soins est réalisée selon les modalités fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins (sacs payants ou conteneurs 1100 litres DIN). (SA)

Article 84 : - *Lieux et horaires de collecte.*

§1. Les déchets ménagers sont déposés dans des réipients conformes aux prescriptions de l'article 82 et placés sur la voirie devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou à la sortie de chemins privés.

Les réipients doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique.

§2. Au jour de collecte fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et au plus tôt la veille au soir à 18 heures 30, les riverains déposent leurs réipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§3. Les réipients déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte de la Ville et jusqu'à deux fois par semaine pour les commerçants s'acquittant de la redevance "conteneur".

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins. (SA)

Article 85 : - *Dépôt anticipé ou tardif.*

Tout dépôt anticipé ou tardif sera puni des peines prévues à l'article 208. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte. (SA)

Article 86 : - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé).

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 87 : - Taxe.

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

B. Collectes spécifiques en porte-à-porte.

Article 88 : - Objet de la collecte.

La Ville organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets énumérés à l'article suivant.

Sont exclus de la collecte sélective en porte-à-porte, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article suivant et qui font l'objet d'une collecte périodique.

Article 89 : - Collectes de déchets spécifiques.

S1. Définitions :

- Par "encombrants autorisés", on entend les déchets suivants : mobilier, tapis, moquette, matelas, verre plat, treillis, portes, portes-fenêtres et châssis.
- Par "déchets autorisés", on entend tous déchets autres que : les déchets verts, les déchets dangereux (pots de peinture, solvants, produits phytosanitaires, néons, ...), les batteries, les pneus, les déchets de construction et les déchets d'équipement électrique ou électronique.

S2. Papiers, cartons et PMC :

Le rythme des collectes est déterminé par le Collège des Bourgmestres et Echevins suivant le calendrier Fast Plus.

S3. Encombrants :

Les demandes d'enlèvement doivent se faire au Service Technique Communal et ce, uniquement de 9 à 12 heures.

L'enlèvement des encombrants autorisés se fera le 1^{er} jeudi ouvrable suivant le jour de la demande.

Les encombrants devront être entreposés sur la voirie au plus tôt le jour précédent le ramassage, après 18 heures 30.

L'enlèvement se fera moyennant le paiement de la redevance reprise dans le règlement fiscal relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement prévoit la possibilité de faire enlever gratuitement, une fois par trimestre, un dépôt d'encombrants ne dépassant pas le volume d'un mètre cube (1 m³).

S4. Déchets autorisés :

Les demandes de collectes spécifiques de déchets autorisés doivent se faire au Service Technique Communal et ce, uniquement de 9 à 12 heures.

L'enlèvement des déchets autorisés se fera le 1^{er} jeudi ouvrable suivant le jour de la demande.

Les déchets autorisés devront être entreposés en bordure de voirie carrossable au plus tôt le jour précédant le ramassage, après 18 heures 30.

L'enlèvement se fera moyennant le paiement de la redevance reprise dans le règlement fiscal relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers.

Les déchets autres que ceux définis au §1 ci-avant ne seront pas enlevés mais une redevance sera due en raison des frais de déplacement engendrés par la demande d'enlèvement. Le montant de cette redevance est fixé dans le règlement fiscal précité relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés. (SA)

Article 90 : - Collectes spécifiques sur demande.

La Ville organise l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés suivants, sur demande expresse, moyennant paiement de la redevance pour les enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés :

- les objets "encombrants", tels que définis à l'article précédent ;
- les déchets "verts" ;
- les déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 91 : - Collectes spécifiques en un endroit précis.

Sont également collectés, les déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, ... rassemblés sur des emplacements déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dans des récipients réglementaires ou des sacs payants à l'effigie de la Ville.

Article 92 : - Modalités de la collecte spécifique.

Lorsqu'il s'agit d'encombrants tels que définis à l'article 89 §1, ils sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille au soir du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence. (SA)

Article 93 : - Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé).

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 94 : - Taxe.

La collecte spécifique en porte-à-porte ne fait pas l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

Article 95 : - *Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis.*

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil Communal.

Article 96 : - *Tri sélectif et parcs à conteneurs.*

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte spécifique en porte-à-porte peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès des agents du parc à conteneurs ou de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (magasin Oxfam, Accueil Famenne, ou autres).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

C. *Points de collectes spécifiques.*

Article 97 : - *Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parc à conteneurs, bulles à verre, ...).*

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès du personnel du parc à conteneurs ou auprès de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans les bulles à verre vertes ou blanches, situées dans les différentes sections de la commune.

S'il s'agit de déchets ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte tels Oxfam, Accueil Famenne ou parc à conteneurs).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

Article 98 : - *Mesures particulières concernant les points de collecte spécifiques.*

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22h00 et 07h00.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

L'abandon de déchets aux abords de points de collecte spécifiques est strictement interdit.

L'affichage et le "tagage" sont prohibés sur les points de collecte spécifiques. (SA)

Article 99 : - Mesures particulières concernant les points de collecte spécifiques de verre usagé.

On entend par verre usagé, les déchets d'emballage en verre tels que bouteilles, flacons et bocaux bien vidés, sans couvercle ni bouchon.

Le verre usagé doit être déposé dans les bulles à verre, trié par couleur :

- le verre incolore dans les bulles blanches ;
- le verre coloré (brun ou vert) dans les bulles vertes.

Il est interdit de déposer dans les bulles à verre usagé blanches ou vertes, les matières suivantes: les vitres et miroirs, les ampoules de lampes, les tubes néons, les bouteilles et cruches en grès ou en terre cuite, la porcelaine, la faïence, le pyrex, l'opaline, le cristal, le verre armé, les pare-brise en verre feuilleté, les terres, cailloux et plastiques. (SA)

D. Interdictions diverses

Article 100 :- Ouverture de récipients destinés à la collecte.

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions, des membres des services de police et des agents dûment habilités. (SA)

Article 101 :- Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. (SA)

Article 102 :- Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège des Bourgmestres et Echevins.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte. (SA)

Article 103 :- Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte.

Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte. (SA)

Article 104 :- Déjections canines.

Les déjections canines ne peuvent pas être abandonnées sur le domaine public, par exemple sur les trottoirs, quais, places, dans les parcs et jardins ou en tous autres endroits autres que les avals et les espaces sanitaires réservés aux chiens (canisettes).

Les gardiens des chiens sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans les avals, poubelles publiques ou espaces sanitaires réservés aux chiens.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci. Elle est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent de police. (SA)

Article 105 :- Dépôts de déchets dans les poubelles publiques.

Il est interdit de déposer des ordures ménagères, sous quelque forme que ce soit, dans les poubelles installées en bordure de voies publiques et dans les parcs et espaces publics et destinées à recueillir uniquement les petits déchets des promeneurs et touristes ainsi que les déjections canines emballées.

Lorsque ces poubelles sont remplies, il est interdit de les surcharger ou d'encombrer la voie publique en déposant aux abords de ces poubelles des déchets destinés à être placés dans ces dernières. (SA)

Article 106 :- Rejet en égout de déchets solides et liquides.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 07.10.1985 modifié par le décret du 23.06.1994 relatif à la protection des eaux de surfaces, notamment les peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales ou minérales, déchets verts et toute autre substance semblable. (SA)

SECTION 3 - DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES PROVENANT DES HABITATIONS ET DES ETABLISSEMENTS NON CLASSES.

Article 107 :

Il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler sur la voie publique ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances les eaux usées en provenance des habitations et des établissements non classés comme dangereux, insalubres et incommodes. Cette même interdiction est faite pour le rejet des eaux usées dans les cours d'eau non classifiés. (SA)

Article 108 :

Dans les parties de la Commune où il existe des filets d'eau, des fossés ou un réseau d'égouts, il est interdit de laisser s'écouler sur la chaussée des eaux pluviales en provenance des cours, des terrasses ou des toits. (SA)

Article 109 :

Dans les parties de la Commune où il existe un réseau d'égouts menant à une station d'épuration, chaque nouvelle habitation ou chaque nouvel établissement non classé devra être raccordé à l'égout, conformément aux conditions du règlement communal de déversement des eaux usées dans les égouts, à moins qu'il ne soit pourvu d'un système de traitement des eaux usées conforme aux conditions et aux règles techniques définies par l'arrêté de l'E.R.W. du 25.10.1990 déterminant les conditions de restitution de la taxe de déversement des eaux usées autres qu'industrielles.

Article 110 :

Dans les parties de la Commune où il n'existe pas de réseau d'égout menant à une station d'épuration, chaque nouvelle habitation ou chaque nouvel établissement non classé devra être pourvu d'un système de traitement des eaux usées conforme aux conditions et aux règles techniques définies par l'arrêté de l'E.R.W. du 25.10.1990 précité.

Article 111 :

Il est interdit de déposer ou jeter dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer. (SA)

SECTION 4 - DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 112 :

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique, les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs, ou tout autre endroit en général, est tenu de veiller à ce que celui-ci soit sans délai, remis en état de propreté. Sont notamment visés par cet article, les tags, les urines, les déchets ou matériaux de toute nature. (SA)

Article 113 :

Sauf dans le cas prévu à l'article 62, il est interdit de nettoyer les accotements aménagés ou les trottoirs après 22h00. (SA)

Article 114 :

Sans préjudice de l'article 62, tout riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé ou du trottoir devant la propriété qu'il occupe.

Les voies publiques ne comportant ni accotement aménagé ni trottoir seront entretenues par le riverain sur une largeur d'un mètre, à partir de la limite de la propriété qu'il occupe. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté du filet d'eau ; il est tenu pour responsable de son encombrement. (SA)

Article 115 :

L'exécution des obligations créées par les articles 112 à 114 incombe au principal occupant de l'immeuble.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire ou l'usufruitier et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ou l'usufruitier est considéré comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré comme le principal occupant.

Si, parmi les différents locataires, aucun ne peut être considéré comme principal occupant, les obligations sont à charge du locataire du rez-de-chaussée et, en cas d'inoccupation de ce niveau, à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

Si l'immeuble n'est pas occupé, les obligations sont à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

En ce qui concerne les édifices appartenant à une personne morale, les obligations incombent aux concierges, portiers et gardiens desdits édifices ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, les obligations incombent à celui qui a la direction de la personne morale propriétaire.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, les obligations sont à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

SECTION 5 - DES FOSSES OU AUTRES SERVITUDES D'ECOULEMENT D'EAU.

Article 116 :

Il est interdit de déposer ou jeter dans les fossés ce qui est de nature à les obstruer. (SA)

Article 117 :

Tous les ans, une première fois avant le 1^{er} avril, et une seconde fois avant le 1^{er} novembre, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants, sont tenus de curer les fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées afin d'assurer le libre écoulement des eaux. (SA)

Article 118 :

Ne tombent pas sous le coup de l'article 117, les fossés qui longent les chemins vicinaux et qui constituent une dépendance de ceux-ci dont le curage est à charge de l'Administration communale.

Article 119 :

Le curage devra être fait de telle façon que les fossés aient en tout temps la profondeur et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux. Les ouvrages qui entravent la libre circulation des eaux seront démolis.

Article 120 :

Le Bourgmestre ou son délégué aura accès aux propriétés traversées par des fossés d'écoulement d'eau pour s'assurer que les prescriptions de la présente section sont respectées.

SECTION 6 - DE L'ENLEVEMENT ET DE L'ENTREPOSAGE DES VEHICULES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 121 :- Véhicule ayant une valeur vénale.

Conformément à la loi du 30.12.1975, tout véhicule trouvé sur la voie publique et dont on ne connaît pas le propriétaire sera déplacé et entreposé durant six mois, aux risques et périls du propriétaire, et les frais que la Commune aura exposés pour l'enlèvement et la conservation du bien seront mis à charge du propriétaire s'il a pu être identifié.

Par ailleurs, si le propriétaire ne s'est pas manifesté dans les six mois suivant l'enlèvement du véhicule, la Commune devient de plein droit propriétaire du bien.

Article 122 :- Véhicule sans valeur vénale.

Si le véhicule trouvé sur la voie publique est dans un état de délabrement total, hors d'état de circuler et qu'il n'a manifestement plus aucune valeur vénale, celui-ci est considéré comme définitivement abandonné par son propriétaire.

Un rapport circonstancié dressé à cet effet par un fonctionnaire compétent de l'Administration communale rendra la Commune propriétaire du véhicule et elle pourra en disposer immédiatement et comme elle l'entend.

SECTION 7 - DE L'AFFICHAGE DESTINE A ANNONCER DES MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES OU TEMPORAIRES.

Article 123 :

Il est interdit, sauf dans le cas où la loi en aurait ordonné autrement, d'apposer, sur le domaine public, aucune affiche ou placard destinée à annoncer des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre commercial, culturel, religieux, politique, charitable, sportif ou récréatif, en aucun endroit de la voie publique autre que ceux désignés ou autorisés par le Bourgmestre. (SA)

Article 124 :

Toute apposition d'affiches en application de l'article 123 susvisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, accompagnée d'une notice détaillant les mentions et graphismes figurant sur l'affiche ou d'une copie de l'affiche, à introduire auprès du Bourgmestre au moins quinze jours avant la pose des affiches et avec obligation de préciser la date de celle-ci.

Article 125 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation dont question à l'article 124 ci-avant est tenu de respecter les conditions particulières énoncées dans l'arrêté d'autorisation qui lui sera délivré. (SA)

Article 126 :

L'autorisation délivrée en vertu des articles 124 et suivant ne dispense pas de l'obligation d'obtenir toute autre autorisation exigée par la loi.

Article 127 :

Les affiches électorales et les panneaux installés par des firmes publicitaires avec l'accord des autorités compétentes ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

Article 128 :

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, ne nécessitent pas d'autorisation du Bourgmestre :

- les affiches relatives aux ventes publiques placées sur les murs ou portes du local où la vente doit avoir lieu ;
- les affiches annonçant des réunions, conférences, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements, placées sur les murs et aux portes des locaux destinés à ces manifestations ;
- les avis de vente ou de location d'immeubles ou de parties d'immeuble placés sur les murs ou portes de ces immeubles ou parties d'immeubles.

Article 129 :

Il est défendu de lacérer, d'arracher, de salir ou de couvrir d'une quelconque manière les affiches dont l'apposition a été autorisée. (SA)

SECTION 8 - DIVERS.

Article 130 :

Dans les parties agglomérées de la Commune, tout occupant est tenu de débarrasser les pieds des haies et des murs séparant la ou les propriétés qu'il occupe de la voie publique, des mauvaises herbes qui y poussent. (SA)

Article 131 :

Il est interdit de manœuvrer sur les accotements avec des tracteurs agricoles, charrues, herses, etc.... même lorsque les travaux agricoles sont effectués sur un champ adjacent. (SA)

Article 132 :

Quand un champ à cultiver se trouve en bordure du domaine public, il est interdit lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins de 50 cm de la limite commune. (SA)

Article 133 :

Lorsqu'il existe un risque d'incommoder les passants, il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de tissu, un tapis, etc... au-dessus de la voie publique. (SA)

CHAPITRE III
DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.

SECTION 1 - DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS DECLARES INHABITABLES.

Article 134 :

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un logement que le Bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation. (SA)

SECTION 2 - DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES.

Article 135 :

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique. (SA)

Article 136 :

Il est défendu d'uriner ou de satisfaire d'autres besoins naturels sur la voie publique, dans les pelouses ou parcs publics ou toute autre partie du domaine public située dans les parties agglomérées. (SA)

Article 137 :

Il ne peut être établi aucun dépôt de cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres détritiques ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce n'est à une distance minimum de 50 mètres des places, rues, chemins et habitations d'autrui.

Dans les parties agglomérées de la Commune, cette distance est réduite à 20 mètres, sauf en ce qui concerne les habitations d'autrui.

Toutefois, les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus moyennant le respect des dispositions propres en la matière. Nonobstant les réglementations en vigueur en la matière, notamment le code des bonnes pratiques agricoles, dans tous les cas, le délai maximum d'enfouissement ne pourra excéder 24 heures. (SA)

Le compost, défini comme un dépôt de matières végétales provenant de l'entretien de la propriété ou de la confection de la nourriture pour les habitants, ne peut être établi qu'à une distance de 10 mètres par rapport aux habitations d'autrui (SA).

Article 138 :

Il est interdit d'établir des fosses et des dépôts de fumier le long de la voie publique à moins de 20 mètres de celle-ci.

Toutefois, les fosses et les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus.

Cette tolérance ne constitue pas un droit acquis si l'Administration décide ultérieurement de supprimer les fumiers existant le long de la voie publique. (SA)

Article 139 :

Les écoulements de purin, ceux de fosses et dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sur la voie publique sont formellement interdits. (SA)

SECTION 3 - DE L'ENTRETIEN DE TOUT TERRAIN.

Article 140 :

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Royal du 22.05.1997 organisant la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines, ni constituer un désagrément pour les personnes qui en ont la jouissance.

Sont notamment considérés comme nuisance ou désagrément, les chardons, les herbes en graines et plus généralement toute végétation à la fois folle et luxuriante.

L'entretien du terrain consistera, entre autres, à y effectuer au moins deux fois par an, la tonte ou le fauchage, une première fois fin mai et une seconde fois fin août.

Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, l'Administration communale, après mise en demeure, les fait exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui en quelque qualité que ce soit, exerce un droit portant sur ce terrain et ce, sans préjudice de l'application de l'amende administrative stipulée à l'article 208 du présent règlement. (SA)

Article 141 :

Les dispositions de l'article précédant ne s'appliquent pas aux réserves naturelles classées ou à classer comme telles.

SECTION 4 - DE L'EMPLOI DES COMBUSTIBLES SERVANT AU CHAUFFAGE DES BATIMENTS.

Article 142 :

L'emploi des combustibles servant au chauffage des bâtiments est réglé comme suit :

- la teneur en soufre des combustibles liquides ne peut dépasser un pour cent en poids, quel que soit le type de combustible utilisé ;
- les combustibles solides ne peuvent avoir une teneur en soufre volatile dépassant un pour cent en poids.

En outre, dans les parties agglomérées de la commune, la combustion des tourbes, des lignites ou des agglomérés non défumés est interdite. (SA)

SECTION 5 - DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION.

Article 143 :

Les utilisateurs d'installation de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

SECTION 6 - DES OPERATIONS DE COMBUSTION.

Article 144 :

La destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- de l'entretien des jardins ;
- du déboisement ou défrichage de terrains ;
- d'activités professionnelles agricoles. (SA)

Article 145 :

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 m des habitations, édifices, verger, bruyère, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres. (SA)

Article 146 :

Les feux doivent être allumés pendant les heures suivantes :

- entre 8 et 10 heures ;
- entre 17 et 20 heures.

L'extinction devra, selon le cas, être complète à 10 ou à 20 heures.

Les feux sont interdits le samedi à partir de 10 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. (SA)

Article 147 :

L'importance du feu doit être maintenue à un niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé. Il ne peut, en aucun cas, être maintenu s'il provoque, tant par sa chaleur que par la fumée qui s'en dégage, une gêne quelconque pour le voisinage. (SA)

Article 148 :

Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. (SA)

SECTION 7 - DE L'ALIMENTATION EN EAU.

Article 149 :

Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'un puits, en eau destinée à la boisson tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

Il est également interdit, sauf autorisation préalable du Bourgmestre, de s'approvisionner en eau:

- aux bornes et raccordements destinés normalement au service des pompiers ;
- aux robinets placés dans les cimetières, à l'exception du prélèvement d'une quantité d'eau destinée au nettoyage des tombes et à l'arrosage des fleurs qui les embellissent. (SA)

CHAPITRE IV
DE LA TRANQUILITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES.

SECTION 1 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Article 150 :

Seront punis des peines prévues à l'article 208, ceux qui seront coupables de bruits ou tapages diurnes faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent, entre autres, de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants lorsque ces bruits sont de nature à troubler sans nécessité la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage. (SA)

Article 150 bis :

Seront punis des peines prévues à l'article 208, ceux qui seront coupables de bruits ou tapages nocturnes faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent, entre autres, de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants lorsque ces bruits sont de nature à troubler sans nécessité la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage. Ces bruits ne peuvent en tous cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 h 00 et 08 h 00. (SA)

Article 151 :

L'usage de tondeuses à gazon, scies circulaires, pompes, tronçonneuses, débroussailleuses et autres engins bruyants actionnés par moteur électrique, à explosion ou à combustion interne est interdit sur tout le territoire communal entre 22h00 et 08h00.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services reconnus d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition. (SA)

Article 152 :

Le déclenchement intempestif d'alarme est interdit. Est considéré comme intempestif au sens du présent règlement, tout déclenchement d'alarme dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par la personne en ayant la charge.

Est également considéré comme déclenchement intempestif, l'impossibilité de neutralisation rapide d'un système d'alarme due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée. (SA)

Article 153 :

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- les tirs de pétards ou d'artifices ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores. (SA)

Article 154 :

Sont punis des peines prévues à l'article 208, les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions, lorsque le bruit produit à l'intérieur trouble la tranquillité du voisinage. (SA)

Article 155 :

Nonobstant les mesures édictées par l'Arrêté Royal du 24.07.1977, les propriétaires, directeurs et gérants de cafés et de dancings ont l'obligation de prendre les mesures pour éviter que la musique jouée dans leur établissement et/ou tous autres bruits liés à leur activité ne s'entendent à l'extérieur et par là incommode ou troublent la tranquillité du voisinage. (SA)

Article 156 :

Les chiens qui par leurs aboiements, de jour comme de nuit, troubleront la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage, devront être enfermés par leur propriétaire à la première réquisition de la police.

Tout propriétaire qui n'obtempérerait pas immédiatement à la réquisition de la police sera puni des peines prévues à l'article 208. (SA)

Article 157 :

Le Bourgmestre peut, en vue du maintien de la tranquillité publique, faire évacuer tout débit de boissons ou en faire expulser les personnes qui s'y livreraient à des actes ou des tapages de nature à troubler cette tranquillité.

SECTION 2 - DES HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET DE LA TRANQUILLITE DANS ET AUX ABORDS DE CES LIEUX.

Article 158 :

Tous les débits de boissons, même occasionnels, soumis à la taxe d'ouverture ou de patente, quelle que soit leur dénomination, excepté les restaurants, seront fermés :

- de 02h30 à 06h00, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;
- de 02h30 à 06h00, les nuits du 01 juillet au 30 septembre ;
- de 01h00 à 06h00 les autres nuits.

Aucune restriction n'est imposée lors des périodes suivantes :

- du 31 décembre à 24h00 au 02 janvier à 24h00 ;
- le week-end de Pâques, du samedi à 24h00 au lundi à 24h00 ;
- du 30 avril à 24h00 au 02 mai à 24h00 ;
- le week-end de l'Ascension, du mercredi à 24h00 au dimanche à 24h00 ;
- du 20 juillet à 24h00 au 22 juillet à 24h00 ;
- du 14 août à 24h00 au 16 août à 24h00 ;
- du 26 septembre à 24h00 au 28 septembre à 24h00 ;
- du 24 décembre à 24h00 au 26 décembre à 24h00.

Aucune restriction n'est imposée lors des kermesses traditionnelles, et uniquement dans la section concernée, du vendredi à 24h00 au jeudi à 24h00.

Aucune restriction n'est imposée aux salles de fêtes à l'occasion des banquets. (SA)

Article 159 :

Dans les cas visés à l'article 158, où l'autorisation d'ouverture est accordée jusque 02h30 et s'il s'agit de bals, la musique doit cesser d'être émise à partir de 02h30 au plus tard. Un délai d'une demi-heure pour évacuer la salle de danse est alors toléré. (SA)

Article 160 :

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus de faire évacuer et de fermer les débits de boissons aux heures prescrites à l'article 158.

Les consommateurs ou toutes personnes se trouvant dans les débits de boissons sont tenus de les quitter aux heures fixées et à toute demande de l'exploitant ou des forces de l'ordre. (SA)

Article 161 :

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans leur établissement. Ils pourront refuser à quiconque l'entrée de leur établissement. Ils doivent prendre toute disposition, et au besoin faire évacuer l'établissement, pour faire cesser les bruits, rixes ou troubles de nature à compromettre la tranquillité publique. (SA)

Article 162 :

Les normes relatives au tapage nocturne doivent être respectées par tous les établissements sans distinction, et ce en conformité avec le présent règlement.

Article 163 :

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus en tout temps de permettre l'accès à leur établissement, à la première réquisition des forces de l'ordre, en vue d'y constater ou dépister les infractions.

Il est interdit de fermer à clé l'établissement, d'éteindre ou de masquer les lumières tant qu'une ou plusieurs personnes se trouvent dans l'établissement. (SA)

Article 164 :

Les forces de l'ordre pourront faire évacuer et fermer les établissements où seront constatés des désordres susceptibles de troubler la tranquillité publique ou des infractions aux dispositions du présent règlement.

Un établissement fermé par cette mesure de police ne pourra être réouvert qu'au maximum 24 heures plus tard, tenant compte de l'article 158.

Article 165 :

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs devront tenir constamment et visiblement affiché dans le débit de boissons, les articles 158 à 165 du présent règlement. (SA)

SECTION 3 - DE L'INSTALLATION DE CIRQUES ET AUTRES SPECTACLES ITINERANTS.

Article 166 :

Sera puni des peines prévues à l'article 208, tout responsable de cirque ou autre spectacle itinérant qui :

- se sera abstenu de demander au Bourgmestre l'autorisation de placer ses installations sur le territoire de la Commune en cas d'occupation du domaine public ;
- se sera abstenu d'informer le Bourgmestre du placement de ses installations sur le territoire de la Commune en cas d'occupation d'une propriété privée. (SA)

Article 167 :

La demande d'autorisation ou l'information doit être adressée par écrit au Bourgmestre 10 jours au moins avant l'installation projetée, avec copie au service de police locale.

Cette demande ou information écrite doit obligatoirement préciser :

- les coordonnées détaillées du responsable ;
- les dates de début et de fin du séjour ;
- la localisation précise de celui-ci ;
- la description exhaustive de l'infrastructure utilisée (véhicules, caravanes, remorques, tentes, chapiteaux, animaux, ...);
- l'espace réservé à l'accueil du public et les parkings ;
- le mode de publicité, le matériel employé et l'emplacement des éventuels panneaux publicitaires envisagés.

Article 168 :

Les panneaux publicitaires ne seront placés qu'au plus tôt 21 jours avant la première représentation et conformément aux dispositions légales (articles 322/26 et suivants du CWATUP).

Il est interdit de les placer sur des signaux routiers ou leurs supports.

Les panneaux rigides supportant les affiches doivent être fixés avec des moyens n'entraînant pas de dégâts au support. (SA)

Article 169 :

Le responsable dont mention à l'article 166 devra veiller au respect de la tranquillité publique. Il prendra toute mesure utile afin d'éviter les nuisances de tous ordres pour le voisinage. Il maintiendra en bon état de propreté les lieux occupés. (SA)

Article 170 :

Le responsable dont mention à l'article 166 sera personnellement garant pour l'application du règlement communal relatif au ramassage et au traitement des déchets ménagers. Il devra notamment veiller à utiliser les sacs ou récipients vendus par la Ville pour évacuer les déchets ménagers produits par les membres de son organisation durant son séjour.

Article 171 :

En cas d'occupation d'une propriété privée, le propriétaire sera solidairement responsable du respect des dispositions prévues aux articles 166, 169 et 170 ci-avant.

Article 172 :

Afin de couvrir les frais engendrés par le non-respect des prescriptions du présent règlement, le responsable fournira avant l'installation, une caution de 250 EUR à Monsieur le Receveur communal.

Celle-ci sera remboursée sur production d'un constat dressé par le Service Technique Communal à la fin du séjour et attestant que toutes les mesures relatives à l'hygiène et au bon aménagement des lieux ont été respectées (propreté, dégâts au domaine public, ...).

Dans le cas contraire, un devis des dommages au domaine public sera dressé par le Service Technique Communal, sans préjudice d'une éventuelle action répressive en cas d'infraction.

SECTION 4 - DE L'ACCES AU PARC DES ROCHES.

Article 173 :

Sans préjudice du règlement sur la police du roulage applicable dans le parc des Roches, l'accès au parc des Roches est interdit :

- du 01 avril au 30 septembre entre 22h00 et 08h00 ;
- du 01 octobre au 31 mars entre 19h00 et 08h00.

Les interdictions sont notifiées par écriteaux à toutes les entrées du parc.

Toute personne qui serait trouvée en infraction dans le parc sera punie des peines prévues à l'article 208. (SA)

SECTION 5 – DES PARCS, PLAINES ET TERRAINS DE JEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.

Article 174 :

Pour l'application de la présente section, on entend par « parcs publics », les jardins, les squares, ainsi que les coins et plaines de jeux et de sport mis par la Ville à la disposition du public.

Les engins équipant les coins et plaines de jeux et de sport ne seront accessibles qu'aux usagers remplissant des conditions d'âge conformes à la nature des engins en cause. Le Bourgmestre pourra fixer ces conditions d'après la nature desdits engins. (SA)

Article 175 :

L'accès aux plaines de jeux est autorisé uniquement entre le lever et le coucher du soleil. (SA)

Article 176 :

Il est défendu de laisser circuler des animaux, quels qu'ils soient, dans les plaines de jeux.

Les chiens tenus en laisse seront admis uniquement dans les allées et chemins.

La circulation des cavaliers est interdite dans les parcs. (SA)

Article 177 :

Il est défendu de dégrader les arbres, les pelouses, les massifs, les parterres, les fleurs et, d'une manière générale, les plantations de toute nature, ainsi que les objets et le matériel placés dans les parcs. (SA)

Article 178 :

Sauf dérogation écrite du Bourgmestre, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées dans les parcs publics, squares, kiosques et plaines de jeux. (SA)

SECTION 6 – DES PLAINES OU TERRAINS DE JEUX EXPLOITÉS PAR DES PARTICULIERS.

Article 179 :

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux et de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux, dans les plaines ou terrains de jeux visés par la présente section, il est interdit de mettre à la disposition du public, sans l'autorisation écrite du Bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d'escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin.

Dans son autorisation, le Bourgmestre fixe, s'il y a lieu, les conditions particulières pour l'installation et l'utilisation de l'engin concerné. Cette autorisation peut être retirée si la sécurité publique le requiert. (SA)

Article 180 :

Il est défendu de maintenir en usage un engin dont l'utilisation a été interdite par le Bourgmestre. (SA)

Article 181 :

L'exploitant est tenu de maintenir en bon état les engins autorisés.

SECTION 7 - DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES.

Article 182 :

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires ayant pour conséquence de gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies. (SA)

Article 183 :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies. (SA)

Article 184 :

Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant sa propriété, au dégagement des accès aux bouches d'incendie et aux puisards. (SA)

SECTION 8 - DE LA PRATIQUE DU CAMPING EN DEHORS DES TERRAINS DE CAMPING CARAVANING.

Article 185 :

La présente section du règlement s'applique au terrain affecté, pendant soixante jours par an au maximum, à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs

- placés sous la surveillance d'un ou plusieurs moniteurs et
- n'utilisant que des tentes comme abris de camping.

Tout autre type de pratique est soumis à l'obtention du permis de camping caravaning institué par le décret relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping caravaning du Conseil de la Communauté française, en date du 04.09.1991, sans préjudice de l'application de l'article 43 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au camping caravaning du 04.03.1991.

Article 186 :

Tout qui met à disposition (bailleur) de tels groupes organisés de campeurs (locataires) un terrain dans les conditions de l'article 185 doit en informer l'*administration communale* au moins 15 jours avant le début du camp.

Doivent être communiqués, à cette occasion, tous les renseignements relatifs aux noms, adresse, téléphone du groupement et de la personne responsable du groupement, les dates de début et de fin de camp ainsi que la localisation précise du lieu du campement et des chemins d'accès à celui-ci.

La pratique du camping définie à l'article 185, alinéa 1er, est interdite à moins de 300 mètres (trois cent mètres) des habitations (SA).

Article 187 :

Le bailleur doit informer les participants des prescriptions en matière de circulation en forêt, de couvre-feu, de collecte des immondices ainsi que de la localisation précise où devra être établi le campement. Aucune coupe d'arbre, de buisson ou autre végétation ne pourra être réalisée sans l'accord conjoint du propriétaire de la parcelle et d'un agent du Département Nature et Forêt du Service public de Wallonie. Le couvre-feu devra être effectif dès 22h30 (ni bruit, ni lumière), sauf dérogation écrite expressément accordée par le Bourgmestre ou par son délégué. Une seule veillée par camp est autorisée par période de dix jours avec couvre-feu à minuit. (SA)

Article 188 :

Les feuillées (latrines de campagne) ne pourront se trouver en bordure de rivière ou sur la berge du cours d'eau. Un passage d'une largeur d'un mètre cinquante doit être laissé libre en bordure de rivière pour permettre le passage des personnes autorisées. (SA)

Article 189 :

Pour les immondices du camp, le bailleur est personnellement responsable de l'application du présent règlement communal.

Le bailleur sera personnellement responsable de l'application des articles 185, 186, 187 a 1^{er} et 188 du présent règlement.

SECTION 9 - TERRAINS INCULTES - IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUIITS - CARRIERES - SABLONNIERES - EXCAVATIONS.

Article 190 :

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques. La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des immeubles bâtis ou non. (SA)

Article 191 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux. (SA)

Article 192 :

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux articles 190 et 191 de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux. A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais et risques.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION 1 - DE L'ENTRETIEN ET DU RAMONAGE DES CHEMINEES ET DES TUYAUX CONDUCTEURS DE FUMEE.

Article 193 :

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise :

- soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement ;
- soient ramonés au moins une fois l'an. (SA)

SECTION 2 - DE L'ENTRETIEN ET DE LA PROTECTION DES HAIES, DES ALIGNEMENTS D'ARBRES ET DES ARBRES OU ARBUSTES ISOLES LE LONG DES VOIRIES COMMUNALES ET VICINALES.

Article 194 :

Le Conseil Communal veut intervenir afin de s'assurer de la bonne gestion de son patrimoine et plus particulièrement l'entretien des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long de l'ensemble des voiries communales et vicinales de l'entité communale de Rochefort.

Outre cet intérêt de gestion du patrimoine communal et de sécurité de la circulation sur les voiries communales et vicinales, le présent règlement garantit un régime de protection des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés conformément à la loi du 12 avril 1973 telle que modifiée par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

Article 195 :

Par *haies*, il faut entendre : bande arbustive d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, qu'elle soit spontanée ou plantée.

Par *alignements d'arbres*, il y a lieu de comprendre les alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci.

Article 196 :

S1. Les haies vives et les arbustes isolés doivent être plantés à plus de 0,50 m de la limite de propriété longeant des voiries communales et vicinales. Leur épaisseur du côté de la voirie ne peut dépasser 0,30 m (mesure prise à partir du pied de la plantation) et leur hauteur ne peut dépasser 2 m. Une taille régulière doit être réalisée afin de maintenir cette épaisseur ainsi que cette hauteur.

S2. Les arbres isolés et les alignements d'arbres doivent être plantés à plus de 2 m de la limite de propriété longeant des voiries communales et vicinales. L'élagage de ceux-ci doit être opéré avant le 1 juillet de chaque année par les soins et aux frais du riverain concerné.

- §3. Les branches, les troncs, les broussailles qui font saillie dans l'accotement, les talus, et les fossés sont entièrement recepés tout au long de l'année.
- §4. Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, défricher ou modifier la végétation composant des haies ou des alignements d'arbres en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci (article 84, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine).
- §5. Il est interdit d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de réduire ou d'endommager certaines parties vitales des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long de l'ensemble des voiries communales et vicinales. Il est interdit d'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces de ces mêmes haies, arbres ou arbustes (herbicide, défoliant, détergent, feu, revêtement imperméable, ...). (SA)

Article 197 :

Ne sont pas soumis au paragraphe 4 du précédent article :

- les individus situés dans les bois et forêts au sens du Code forestier ;
- les arbres destinés à la production horticole ou sylvicole ;
- la mise en œuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi ;
- les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recepage ne mettant pas en péril les végétaux visés au paragraphe 1^{er} de l'article 196.

Article 198 :

- §1. La demande d'autorisation d'abattage doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville. Elle doit contenir les documents suivants :
1. le formulaire de demande, disponible à l'Administration communale, daté et signé par le demandeur ;
 2. le(s) croquis permettant de visualiser le projet ;
 3. la (les) photographies des individus ligneux concernés.
- §2. Si la demande est complète, l'Administration communale adresse un accusé de réception dans les 10 jours ouvrables. La Commune transmet ensuite le dossier au Service extérieur de la DGRNE - DNF pour avis. Dans les trente jours de la réception du dossier, ce dernier envoie son avis à l'Administration communale par lettre recommandée à la poste. L'absence d'avis envoyé dans ce délai équivaut au refus de l'autorisation.
- §3. Dans les 50 jours ouvrables à compter à partir de l'accusé de réception de la demande, la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins octroyant l'autorisation est envoyée par courrier ou par lettre recommandée en cas de refus. A défaut de décision dans les délais impartis, la demande est refusée.
- §4. Les délais visés dans cet article sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août.
- §5. En cas d'autorisation, les travaux d'abattage devront être effectués du 1^{er} octobre au 31 mars.
- §6. Cette procédure n'est pas nécessaire dans les cas visés par l'article 84, §1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. (SA)

Article 199 :

- §1. Dans le but de la préservation de la sécurité publique, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long de l'ensemble des voiries communales et vicinales de l'entité communale de Rochefort mais aussi de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille jardinée.
- §2. Le propriétaire, le titulaire d'autres droits réels ou le locataire de haies, d'alignements d'arbres et d'arbres ou d'arbustes isolés, le long des voiries vicinales ou communales, qui viendraient à être partiellement ou totalement endommagés par des causes naturelles telles que la foudre, la tempête, ... et qui pour ces raisons devraient être abattus ou arrachés d'urgence, en avertit immédiatement Monsieur le Bourgmestre qui confirmera, le cas échéant, la (les) mesure(s) à prendre. (SA)

SECTION 3 - DE LA PRÉSERVATION DU MILIEU KARSTIQUE ET DES MASSIFS ROCHEUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE.

Article 200 :

Sur toutes propriétés faisant partie du patrimoine communal, l'accès aux grottes et les escalades des massifs rocheux sont interdits à toute personne physique ou morale non autorisée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, exception faite pour les membres de l'A.S.B.L. "Union Belge de Spéléologie" respectant le code de déontologie de la pratique de la spéléologie ainsi que pour toute personne ou groupe de personnes dûment encadrées par des guides confirmés ou reconnus de ladite A.S.B.L. (SA)

Article 201 :

Les groupes autorisés à accéder comprendront au maximum 10 personnes. (SA)

Article 202 :

Les entrées des grottes sont fermées par des grilles cadénassées. Des panneaux rappelant les interdictions de visite des grottes ou d'escalade sont placés à proximité immédiate des sites.

Article 203 :

La gestion des exceptions est réglée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en partenariat avec l'A.S.B.L. susvisée.

Article 204 :

Sans préjudice des dispositions des articles 121, 122 et 165 du Code forestier et des articles 67, 68 et 87.8 du Code rural, toute personne surprise sans autorisation dans une grotte faisant partie du patrimoine communal ou en train de pratiquer l'escalade sur une paroi faisant partie du même patrimoine sera punie des peines prévues à l'article 208. (SA)

CHAPITRE VI

COMPOTEMENTS AUTREFOIS VISES PAR LE TITRE X DU CODE PENAL ET PAR L'ARRETE-LOI DU 29.12.1945 PORTANT INTERDICTION DES INSCRIPTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 205 :

Seront punis d'une peine de police :

- ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller ;
- ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures, les maisons, les édifices et les clôtures d'autrui ou dans les jardins et enclos ;
- ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés ;
- ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal.

Article 206 :

Seront punis d'une amende administrative prévue à l'article 208 :

- ceux qui auront apposé des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments ou autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit. (SA)

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS PENALES.

Article 207 :

Hormis celles visées à l'article 208, les infractions au présent règlement de police sont punies des peines de simple police.

Les jugements prononceront en outre, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans les délais fixés par le juge au statuant. En cas d'inexécution, l'Administration communale y pourvoira aux frais des contrevenants qui, en vertu desdits jugements, pourront être contraints au remboursement des débours sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

CHAPITRE VIII
SANCTIONS ADMINISTRATIVES.

Article 208 :

- §1. Les contraventions aux dispositions des articles 2, 3, 9, 10, 14, 16, 18, 22, 24, 26, 27, 28, 30, 32 à 49 inclus, 53 à 55 inclus, 57, 58, 61, 62, 68 à 71 inclus, 73 à 75 inclus, 78, 81, 83 à 85 inclus, 89, 92, 98 à 108 inclus, 111 à 114 inclus, 116, 117, 123, 125, 129 à 140 inclus, 142, 144 à 156 inclus, 158 à 161 inclus, 163, 165, 166, 168, 169, 173 à 180 inclus, 182 à 184 inclus, 186 à 188 inclus, 190, 191, 193, 196, 198 à 201 inclus, 204 et 206 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 247,89 EUR telle que prévue au §2, 1° de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale. L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par la Ville.
- §2. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement, notamment l'enlèvement d'office des installations placées en infraction.
- §3. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.
- § 4. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis § 7 et § 8 de la loi communale trouvera à s'appliquer.

Article 209 :

Les infractions aux articles 11, 21, 31, 77 du présent règlement sont passibles des sanctions administratives fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins et telles que prévues au §2, 2°, 3° et 4° de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale. Ces sanctions administratives sont les suivantes :

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 210 :

En cas d'infraction aux articles 158 à 163 inclus, sans préjudice des peines prévues à l'article 208, le Bourgmestre pourra imposer à l'exploitant trouvé en infraction une heure de fermeture anticipée pour une période de deux semaines au plus.

En cas de récidive, le Bourgmestre pourra aggraver cette mesure jusqu'à la fermeture pure et simple, pour une période de deux mois au plus.

Les mêmes mesures pourront être arrêtées par le Bourgmestre à l'endroit des établissements qui seraient la cause ou l'occasion de désordre ou de tapages de nature à troubler la tranquillité publique.

CHAPITRE IX
DE LA PERCEPTION DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE.

Article 211 :

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 07.01.2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, l'amende administrative est payée dans le délai d'un mois qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement ou virement sur un compte de l'Administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement.

Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du Receveur communal.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES.

Article 212 :

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

Article 213 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

- Légendes :
- S.A. : sanctions administratives
 - S.J. : sanctions judiciaires
 - NLC : nouvelle loi communale

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 novembre 2008

Présents: BUCHET B., Bourgmestre
COLIN J-P., CABARAUX F., RISSELIN J-M., LECLERCQZ-DECOCK F., Echevins
LEBRUN M., DELIZEE J.M., BAUDOUX E., BOUVY A., BOUKO A., HENRY-LAPAILLE A.,
MONTY J., SCHELLEN B., COLLIN M., COULONVAL D., PIRE Th.
BRIQUET M., Conseillers.
LAPAILLE G., Secrétaire.

OBJET : Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Le Conseil Communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Considérant que ce service est confié à son intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier, qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées
- garantir la santé publique de leurs habitants
- diminuer les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans des points de collecte prévus à cet effet
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la commune organise via son intercommunale un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que l'intercommunale dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également via son intercommunale une collecte à domicile des déchets ménagers et assimilés triés ;

Sur proposition du Collège réuni en séance le 28 octobre 2008 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

1. D'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ci-dessous :

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- 1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- 2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
- 3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;
- 4° « Déchets ménagers assimilés » :

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

et consistant en :

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;

- fraction collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 1 m3 et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, ... ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : frites ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement. Il leur est toujours loisible de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'usager ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Les récipients seront placés le jour de la collecte et au plus tôt à 19h la veille au soir et seront rentrés le jour même de la collecte.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
 - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 4 – Objet de la collecte

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 5 – Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1^{er}, 10° de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 19 heures.

Tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités fixées par le Collège Communal.

§5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§6. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§7. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§8. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§9. Le cas échéant, les conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§10. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§11. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article 8 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1^{er}. Le type et le rythme des collectes sont déterminés par le Collège Communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

§1^{er}. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

§2. Les usagers placent les encombrants, exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 19 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 15 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal en date du 12/03/2007 (organisation de jeunesse uniquement – fourniture de sacs)

Article 16 - Parcs à conteneurs

§1^{er}. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 17 - Points spécifiques de collecte

§1^{er}. L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§5. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

Titre V - Interdictions diverses

Article 18 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 19 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 20 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 21 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1^{er}. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 22 – Interdiction diverses

§1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e. : bidon accroché à un sacs pour PMC, sac non-conforme sur le conteneur à puce,...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 23 - Taxation

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais de règlements-taxe et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Titre VII - Sanctions

Article 24 - Sanctions administratives

§1^{er}. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €.

En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.

§2. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§3. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 et 8 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§5. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Titre VIII – Responsabilités

Article 25 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 26 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 27 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 28 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 29 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

2. De transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province.
3. De transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police.
4. De transmettre copie de la présente à l'Office wallon des déchets, à l'intercommunale et à la zone de police.
5. De charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
6. De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Le Secrétaire,
G. LAPAILLE



Par le Conseil communal,



Le Bourgmestre
B. BUCHET

